



PREFET DE L'AUDE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

PUBLIE LE 21 NOVEMBRE 2014

SPECIAL N ° 6 - NOVEMBRE 2014

SOMMAIRE

DDCSPP 11

Arrêté N °2014310-0002 - Arrêté Préfectoral autorisant Monsieur Luis LOPEZ à ouvrir un établissement d'élevage d'animaux d'espèces non domestiques appartenant à la deuxième catégorie	1
--	---

DDTM 11

SUEDT

Arrêté N °2014303-0001 - Arrêté approuvant le document d'objectifs du site Natura 2000 Zone de Protection Spéciale FR 9112010 de la "Piège et collines du Lauragais"	5
Arrêté N °2014294-0001 - Arrêté Préfectoral portant dérogation aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées - Charles GAYRAUD à Carcassonne	7
Arrêté N °2014294-0002 - Arrêté Préfectoral portant dérogation aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées - Marc GARRIGUES	9
Arrêté N °2014294-0003 - Arrêté préfectoral portant dérogation aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées - Hôtel ASTORIA	11
Arrêté N °2014294-0004 - Arrêté préfectoral portant dérogation aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées - EURL Le QG	13
Arrêté N °2014294-0005 - Arrêté préfectoral portant dérogation aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées - Restaurant "La Marquière"	15
Arrêté N °2014294-0006 - Arrêté préfectoral portant dérogation aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées - Bar le 98 - SARL Jeutopie à Carcassonne	17
Arrêté N °2014294-0007 - Arrêté préfectoral portant dérogation aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées - SARL Bistro Fruits - Carcassonne	19
Arrêté N °2014294-0008 - Arrêté préfectoral portant dérogation aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées - CCI de Carcassonne	21
Arrêté N °2014294-0009 - Arrêté préfectoral portant dérogation aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées - Rémi JOYE "Dame Jeanne" - Carcassonne	23
Arrêté N °2014294-0010 - Arrêté préfectoral portant dérogation aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées - SARL GIL - Carcassonne	25
Arrêté N °2014294-0011 - Arrêté préfectoral portant dérogation aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées - Twenty Free - Carcassonne	27
Arrêté N °2014294-0012 - Arrêté préfectoral portant dérogation aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées - SUBREVILLE Jacques - Carcassonne.....	29
Arrêté N °2014294-0013 - Arrêté préfectoral portant dérogation aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées - SARL Marie Ongle - Carcassonne	31

Arrêté N °2014294-0014 - Arrêté préfectoral portant dérogation aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées - Boutique SAGA - Limoux	33
Arrêté N °2014294-0015 - Arrêté préfectoral portant dérogation aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées - Brigitte BONNAFOUS LIMOUZY - Limoux	35
Arrêté N °2014294-0016 - Arrêté préfectoral portant dérogation aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées - Bruno BROSOLO - Limoux	37
Arrêté N °2014294-0018 - Arrêté préfectoral portant dérogation aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées - Nicole BOIRE - Quillan	39
Arrêté N °2014294-0019 - Arrêté préfectoral portant dérogation aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées - Jean- Christophe TARRADE - Castelnaudary	41
Arrêté N °2014294-0020 - Arrêté préfectoral portant dérogation aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées - Commune de Conques- sur- Orbiel	43
Arrêté N °2014294-0021 - Arrêté préfectoral portant dérogation aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées - Yves TISSANDIER - Axat	45
Arrêté N °2014294-0023 - Arrêté préfectoral portant dérogation aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées - Commune de Montauriol	47
Arrêté N °2014294-0024 - Arrêté préfectoral portant dérogation aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées - BRIQUE Bernard - FLB Restauration - Montolieu	49
Arrêté N °2014294-0025 - Arrêté préfectoral portant dérogation aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées - Isabelle GAGLIAZZO - Port- la- Nouvelle	51
Arrêté N °2014294-0027 - Arrêté préfectoral portant dérogation aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées - Patrick MALIE Restaurant Sire de Cabaret - Roquefère	53
Arrêté N °2014294-0028 - Arrêté préfectoral portant dérogation aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées - La Table Cathare - Fanjeaux	55
Arrêté N °2014294-0029 - Arrêté préfectoral portant dérogation aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées - Le Logis de Merinville - Rieux Minervois	57
Arrêté N °2014294-0030 - Arrêté préfectoral portant dérogation aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées - Le Logis de Merinville 1 - Rieux Minervois	59
Arrêté N °2014308-0014 - AP portant approbation du Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) autour des sites des sociétés FOSELEV Logistique, EPPLN, "Antargaz et Frangaz sur la commune de Port- la- Nouvelle	61

DDTM 66

Arrêté N °2014157-0008 - portant levée de l'interdiction temporaire de la pêche, du ramassage, du transport, de la purification, de l'expédition, du stockage, de la distribution, de la commercialisation et de la mise à la consommation humaine des moules en provenance de la zone 11-14 « Etang de Leucate - Parcs ostréicoles »	66
---	----

Préfecture de l'Aude

pref11- CABINET

Arrêté N °2014302-0003 - ARRETE conférant le titre de Maire Honoraire à M. André NOE ancien maire de la Commune de Fraisse des Corbières.	70
--	----

Arrêté N °2014316-0018 - Arrêté délestage	71
pref11- SECRETARIAT GENERAL	
Arrêté N °2014283-0004 - Arrêté préfectoral nommant M. Stève GONZALEZ régisseur titulaire pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation et le produit des consignations - Commune de NARBONNE	81



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'AUDE

COPIE

ARRETE PREFECTORAL n° 2014310-0002

Autorisant Monsieur Luis LOPEZ à ouvrir un établissement d'élevage d'animaux d'espèces non domestiques appartenant à la deuxième catégorie.

Le Préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le titre 1^{er} du livre IV – Protection de la Faune et de la Flore – du Code de l'environnement, notamment ses articles L.413-3 et R.413-8 à R.413-23 ;

Vu le règlement (CE) n° 338/97 du conseil du 9 décembre 1996 modifié relatif à la protection des espèces de faune sauvages par le contrôle de leur commerce ;

Vu l'arrêté ministériel du 25 octobre 1995 relatif à la mise en œuvre du contrôle des établissements détenant des animaux d'espèces non domestiques ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 novembre 1997 définissant deux catégories d'établissements autres que les établissements d'élevages, de vente et de transit des espèces de gibiers dont la chasse est autorisée, détenant des animaux d'espèces non domestiques ;

Vu l'arrêté du 10 août 2004 fixant les conditions d'autorisation de détention d'animaux de certaines espèces non domestiques dans les établissements d'élevage, de vente, de location, de transit ou de présentation au public d'animaux d'espèces non domestiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013109-0019 du 6 mai 2013 portant délégation de signature à Madame Marie-José CHABBAL, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Aude ;

Vu le rapport et l'avis favorable de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de l'Aude en date du 4 juillet 2014 et la correction des non conformités constatées ;

CONSIDERANT l'avis favorable de la commission des sites du 18 novembre 1997 lors de la première demande d'autorisation présentée par Monsieur Luis LOPEZ ;

CONSIDERANT la présence au sein de l'établissement concerné d'une personne responsable titulaire du certificat de capacité pour l'entretien des animaux d'espèces non domestiques ;

CONSIDERANT que cet établissement ne présente ni danger, ni inconvénient grave pour les espèces sauvages et les milieux naturels ainsi que pour la sécurité des personnes et qu'il est de ce fait reconnu comme un établissement de deuxième catégorie au sens de l'article R.413-14 du Code de l'environnement ;

CONSIDERANT que l'autorisation d'ouverture des établissements de deuxième catégorie ne nécessite pas l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites conformément à l'article R.413-21 du Code de l'environnement ;

Sur proposition de Madame la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de l'Aude,

ARRETE

ARTICLE 1 :

Monsieur Luis LOPEZ est autorisé à exploiter un élevage d'animaux appartenant à des espèces non domestiques à l'adresse suivante : « Sainte Croix » - 11 000 CARCASSONNE.

ARTICLE 2 :

Monsieur Luis LOPEZ n'est autorisé à détenir que des animaux des espèces mentionnées à l'article 1^{er} du certificat de capacité du 16 mars 1995. Le nombre maximum d'oiseaux adultes autorisé dans l'établissement est de 20 spécimens.

ARTICLE 3 :

L'installation est située, réalisée et exploitée conformément au plan et dossier joints et sous réserve des prescriptions du présent arrêté.

Toute transformation dans l'état des lieux et toute modification de l'installation et de son mode de fonctionnement doivent être portées à la connaissance du Préfet avant sa réalisation.

ARTICLE 4 :

Les parcs ne présentent ni aspérité ni saillie. Ils sont constamment entretenus en bon état.

ARTICLE 5 :

Les animaux sont placés dans des installations compatibles avec leurs impératifs biologiques et notamment leurs mœurs et l'état de leur santé.

ARTICLE 6 :

Les installations sont conçues de façon à ne pas être la cause d'accidents pour les animaux. Le sol et les parois des installations réservées aux animaux sont renouvelés ou désinfectés périodiquement. Toutes dispositions sont prises pour éviter la dissémination des maladies.

Les bâtiments sont convenablement aérés et ventilés. Toutes les mesures efficaces sont prises pour limiter les émissions d'odeurs.

ARTICLE 7 :

Les installations d'isolement provisoire ou permanent sont en nombre suffisant. Elles accueillent en particulier les spécimens affaiblis ou dont l'état sanitaire est incertain, ou pouvant être dangereux pour les autres animaux. Elles sont isolées des autres afin d'éviter tout contact direct entre ces animaux et seul un personnel qualifié peut y avoir accès.

ARTICLE 8 :

L'installation est maintenue en parfait état d'entretien.

Les locaux sont nettoyés et désinfectés en tant que de besoin.

L'exploitant lutte contre la prolifération des insectes et des rongeurs aussi souvent que nécessaire en utilisant des méthodes ou des produits autorisés. Il tient à la disposition de

l'inspecteur les plans de dératisation et de désinsectisation où sont précisés les rythmes et les moyens d'intervention.

Les produits de nettoyage, de désinfection et de traitement sont stockés dans un local réservé, aéré, ventilé et fermé à clefs. Dans ce local, doivent être également conservés les ustensiles réservés à l'usage des produits.

ARTICLE 9 :

Les bâtiments d'élevage et les installations de détention des animaux doivent être nettoyés quotidiennement. Les effluents seront dirigés vers les installations de traitement en vue de leur élimination.

ARTICLE 10 :

Tout rejet direct dans les eaux superficielles et souterraines d'effluents non-traités est interdit.

ARTICLE 11 :

L'établissement dispose d'une source naturelle ou artificielle d'eau propre à la consommation. L'abreuvement est assuré par une eau claire et saine, renouvelée, protégée du gel et constamment accessible.

ARTICLE 12 :

Les animaux reçoivent une nourriture équilibrée conforme aux besoins de leur espèce, suffisamment abondante.

Les animaux reçoivent les soins de propreté et d'hygiène conformes à leurs besoins.

ARTICLE 13 :

L'établissement dispose de locaux et de matériels spécialisés pour la préparation et le stockage des aliments, à l'abri des insectes et des rongeurs.

ARTICLE 14 :

L'exploitant doit tenir un registre composé :

- du livre journal des mouvements d'animaux détenus en captivité (Cerfa n° 07.0363) ;
- de l'inventaire permanent des entrées et sorties d'animaux d'espèces non domestiques détenues en captivité (Cerfa n° 07.0362).

ARTICLE 15 :

Le suivi sanitaire des animaux détenus est assuré par un vétérinaire titulaire de l'habilitation sanitaire.

ARTICLE 16 :

Les animaux morts dont l'équarrissage est obligatoire doivent être enlevés conformément aux dispositions du Code rural et de la pêche maritime.

Les cadavres et les déchets anatomiques d'élevage sont stockés en attente de leur enlèvement dans une enceinte à température négative.

Le brûlage à l'air libre des cadavres et des déchets d'origine animale est interdit.

ARTICLE 17 :

Les déchets de l'exploitation, et notamment les emballages, sont stockés dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution ou de nuisances (prévention des envols, infiltration dans le sol, odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les déchets sont éliminés ou recyclés conformément à la réglementation en vigueur.

Tout brûlage à l'air libre des déchets est interdit.

ARTICLE 18 :

Les installations et le mode de fonctionnement de l'établissement sont contrôlables à tout moment par les agents et les fonctionnaires cités aux articles L.172-1 et L.172-4 du code de l'environnement.

ARTICLE 19 :

L'inobservation des conditions précisées par le présent arrêté est passible des sanctions administratives et des poursuites judiciaires prévues par les textes en vigueur.

ARTICLE 21 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 22 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aude, la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de l'Aude, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Directeur de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage de l'Aude, le Maire de CARCASSONNE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un avis sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude et dont une copie sera notifiée à Monsieur Luis LOPEZ .

CARCASSONNE, le

12 NOV. 2014

Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice Départementale de la Cohésion Sociale
et de la Protection des Populations



Marie José CHABBAL





PRÉFET

Arrêté n°2014303-0001 approuvant le document d'objectifs du site Natura 2000 Zone de Protection Spéciale FR 9112010 de la « Piège et collines du Lauragais »

Le Préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 modifiée relative à la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages ;

VU la directive 2009/147/CE du parlement européen et du conseil du 30 novembre 2009 concernant la conservation de oiseaux sauvages ;

VU la loi n° 2001 – 3 du 3 janvier 2001, portant habilitation du gouvernement à transposer, par ordonnances, des directives communautaires et à mettre en œuvre certaines dispositions du droit communautaire, notamment son article 3 ;

VU l'ordonnance n° 2001 – 321 du 11 avril 2001 relative à la transposition de directives communautaires et à la mise en œuvre de certaines dispositions du droit communautaire dans le domaine de l'environnement ;

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L 414-2 et R 414-9 et suivants;

VU l'arrêté ministériel du 25 avril 2006 désignant la zone de protection spéciale « Piège et collines du Lauragais » au titre de la directive Oiseaux ;

VU l'arrêté préfectoral 2010-11-1722 du 20 décembre 2011 portant constitution du comité de pilotage du site Natura 2000 « Piège et collines du Lauragais » ;

VU les travaux du comité de pilotage du site Natura 2000, notamment ses réunions du 2 septembre 2013 et du 11 septembre 2014 ;

Considérant la nécessité de procéder à l'élaboration d'un document d'objectifs pour la gestion du site « Piège et collines du Lauragais » ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aude ;

ARRETE :

ARTICLE 1 : Le document d'objectifs du site Natura 2000 FR9112010 « Piège et collines du Lauragais », validé par le comité de pilotage du site le 11 septembre 2014 est approuvé.

ARTICLE 2 : Le document d'objectifs du site Natura 2000 FR9112010 « Piège et collines du Lauragais », est tenu à la disposition du public à la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement du Languedoc-Roussillon, à la direction départementale des territoires et de la mer de l'Aude, ainsi que dans les mairies des communes de Baraigne, Belflou, Belpech, Cahuzac, La Cassaigne, Cazalrenoux, Cumiès, Fajac La relenque, Fanjeaux, Fendeille, Fonters du Razès, Gaja la Selve, Generville, Gourvielle, Laurabuc, Laurac, La Louvière Lauragais, Marquein, Mas Saint Puelle, Mayreville, Mezerville, Mireval Lauragais, Molandier, Molleville, Montauriol, Payra sur l'Hers, Pecharic et le Py, Pech Luna, Peyrefitte sur l'Hers, Plaigne, Saint Amans, Sainte Camelle, Saint Michel de Lanes, Saint Sernin, Salles sur l'Hers, Villasavary, Villeneuve la Comptal.

ARTICLE 3 : Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois suivant sa notification. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant deux mois suivant le recours gracieux emporte le rejet de la demande).

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement du Languedoc-Roussillon, le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Aude sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude et transmis aux maires des communes de Baraigne, Belflou, Belpech, Cahuzac, La Cassaigne, Cazalrenoux, Cumiès, Fajac La relenque, Fanjeaux, Fendeille, Fonters du Razès, Gaja la Selve, Generville, Gourvielle, Laurabuc, Laurac, La Louvière Lauragais, Marquein, Mas Saint Puelle, Mayreville, Mezerville, Mireval Lauragais, Molandier, Molleville, Montauriol, Payra sur l'Hers, Pecharic et le Py, Pech Luna, Peyrefitte sur l'Hers, Plaigne, Saint Amans, Sainte Camelle, Saint Michel de Lanes, Saint Sernin, Salles sur l'Hers, Villasavary, Villeneuve la Comptal.

Fait à Carcassonne, le **29 OCT. 2014**

LE PREFET

Louis LE FRANC



PREFET DE L'AUDE

Arrêté préfectoral n° 2014-294-0001 portant dérogation aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées

LE PREFET DE L'AUDE

Chevalier de la légion d'honneur,

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L 111-8 et R 111-19-6 ;

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement ;

VU le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

VU le décret n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public, des immeubles de grande hauteur modifiant le code de la construction et de l'habitation et portant diverses dispositions relatives au code de l'urbanisme ;

VU le décret n° 2009-500 du 30 avril 2009 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public et des bâtiments à usage d'habitation ;

VU le décret n° 2007-1177 du 3 août 2007 modifiant le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU les arrêtés du 17 mai 2006 relatifs aux caractéristiques techniques relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées lors de la construction ou de la création d'établissements recevant du public, d'installations ouvertes au public, de bâtiments d'habitation ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-047-0002 du 16 février 2011 portant renouvellement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014-128-0001 du 25 mai 2014 portant renouvellement des sous-commissions spécialisées de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU la demande d'autorisation de travaux n° AT 11 114 14 R 0040 déposée par Monsieur Charles GAYRAUD - SC 14, Rue du Palais pour la mise en conformité accessibilité d'un cabinet médical, situé à Carcassonne aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées ;

VU la demande de dérogation liée à l'impossibilité technique présentée par Monsieur Charles GAYRAUD, relative à la mise en conformité accessibilité d'un cabinet médical ;

VU l'avis favorable à cette demande de dérogation de la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées, en date du 30 Septembre 2014 ;

Considérant que le service territorial de l'architecture et du patrimoine de l'Aude a émis un avis défavorable à toutes modifications du bâtiment abritant le local faisant l'objet de la demande de dérogation ;

En compensation, le demandeur s'engage à mettre en place une assistance personnalisée à chaque patient atteint de déficience visuelle, auditive ou mentale. Les consultations des patients en situation de mobilité réduite seront réalisées à leur domicile.

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aude,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

La dérogation aux dispositions des textes susvisés concernant les règles d'accessibilité aux personnes handicapées est accordée à Monsieur Charles GAYRAUD.

ARTICLE 2 :

Le délai de recours contentieux devant le tribunal administratif est de deux mois à compter de la publication ou de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 3 :

M. le Secrétaire Général, M. le Maire de Carcassonne, M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur désigné ci-dessus et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aude.

CARCASSONNE, le **5 NOV. 2014**

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général de la Préfecture



Thilo FIRCHOW



PREFET DE L'AUDE

Arrêté préfectoral n° 2014-294-0002 portant dérogation aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées

LE PREFET DE L'AUDE
Chevalier de la légion d'honneur,

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L 111-8 et R 111-19-6 ;

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement ;

VU le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

VU le décret n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public, des immeubles de grande hauteur modifiant le code de la construction et de l'habitation et portant diverses dispositions relatives au code de l'urbanisme ;

VU le décret n° 2009-500 du 30 avril 2009 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public et des bâtiments à usage d'habitation ;

VU le décret n° 2007-1177 du 3 août 2007 modifiant le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU les arrêtés du 17 mai 2006 relatifs aux caractéristiques techniques relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées lors de la construction ou de la création d'établissements recevant du public, d'installations ouvertes au public, de bâtiments d'habitation ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-047-0002 du 16 février 2011 portant renouvellement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014-128-0001 du 25 mai 2014 portant renouvellement des sous-commissions spécialisées de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU la demande d'autorisation de travaux n° AT 11 114 14 R 0060 déposée par Monsieur Marc GARRIGUES - "L'Épicerie de Marc" pour la mise en conformité accessibilité d'une épicerie située 26, Avenue Henri Goût à Carcassonne aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées ;

VU la demande de dérogation liée à l'impossibilité technique présentée par Monsieur Marc GARRIGUES relative à la mise en conformité accessibilité d'une épicerie ;

VU l'avis favorable à cette demande de dérogation de la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées, en date du 30 Septembre 2014 ;

Considérant qu'il est impossible de réaliser une rampe conforme par rapport au dénivelé (3 marches) entre l'Avenue Henri Goût et l'intérieur de l'établissement ;

En compensation, le demandeur s'engage à offrir "une aide humaine" aux personnes désireuses d'entrer dans l'établissement ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aude,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

La dérogation aux dispositions des textes susvisés concernant les règles d'accessibilité aux personnes handicapées est accordée à Monsieur Marc GARRIGUES.

ARTICLE 2 :

Le délai de recours contentieux devant le tribunal administratif est de deux mois à compter de la publication ou de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 3 :

M. le Secrétaire Général, M. le Maire de Carcassonne, M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur désigné ci-dessus et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aude.

CARCASSONNE, le 5 NOV. 2014

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général de la Préfecture


Théo FIRCHOW



PREFET DE L'AUDE

Arrêté préfectoral n° 2014-294-0003 portant dérogation aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées

LE PREFET DE L'AUDE
Chevalier de la légion d'honneur,

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L 111-8 et R 111-19-6 ;

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement ;

VU le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

VU le décret n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public, des immeubles de grande hauteur modifiant le code de la construction et de l'habitation et portant diverses dispositions relatives au code de l'urbanisme ;

VU le décret n° 2009-500 du 30 avril 2009 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public et des bâtiments à usage d'habitation ;

VU le décret n° 2007-1177 du 3 août 2007 modifiant le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU les arrêtés du 17 mai 2006 relatifs aux caractéristiques techniques relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées lors de la construction ou de la création d'établissements recevant du public, d'installations ouvertes au public, de bâtiments d'habitation ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-047-0002 du 16 février 2011 portant renouvellement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014-128-0001 du 25 mai 2014 portant renouvellement des sous-commissions spécialisées de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU la demande d'autorisation de travaux n° AT 11 114 14 R 0061 déposée par Monsieur Marc BOUSQUET - "Hôtel ASTORIA" pour la mise en conformité accessibilité d'un hôtel situé 18, Rue Tourtel à Carcassonne aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées ;

VU la demande de dérogation liée à l'impossibilité technique présentée par Monsieur Marc BOUSQUET relative à la mise en conformité accessibilité d'un hôtel;

VU l'avis favorable à cette demande de dérogation de la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées, en date du 30 Septembre 2014 ;

Considérant qu'il est impossible techniquement et financièrement de créer deux chambres pour personnes à mobilité réduite :

- l'établissement est composé de deux bâtiments sur des niveaux différents,
- l'impact financier serait trop important par rapport aux améliorations apportées (diminution de la surface commerciale de l'hôtel, création d'un monte personne et rampe d'accès).

En compensation, le demandeur s'engage à servir les petits-déjeuners en chambre.

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aude,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

La dérogation aux dispositions des textes susvisés concernant les règles d'accessibilité aux personnes handicapées est accordée à Monsieur Marc BOUSQUET.

ARTICLE 2 :

Le délai de recours contentieux devant le tribunal administratif est de deux mois à compter de la publication ou de la notification du présent arrêté.

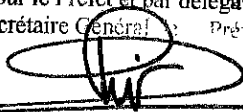
ARTICLE 3 :

M. le Secrétaire Général, M. le Maire de Carcassonne, M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur désigné ci-dessus et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aude.

CARCASSONNE, le **5 NOV. 2014**

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général de la Préfecture



Thilo FIRCHOW



PREFET DE L'AUDE

Arrêté préfectoral n° 2014-294-0004 portant dérogation aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées

LE PREFET DE L'AUDE

Chevalier de la légion d'honneur,

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L 111-8 et R 111-19-6 ;

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement ;

VU le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

VU le décret n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public, des immeubles de grande hauteur modifiant le code de la construction et de l'habitation et portant diverses dispositions relatives au code de l'urbanisme ;

VU le décret n° 2009-500 du 30 avril 2009 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public et des bâtiments à usage d'habitation ;

VU le décret n° 2007-1177 du 3 août 2007 modifiant le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU les arrêtés du 17 mai 2006 relatifs aux caractéristiques techniques relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées lors de la construction ou de la création d'établissements recevant du public, d'installations ouvertes au public, de bâtiments d'habitation ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-047-0002 du 16 février 2011 portant renouvellement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014-128-0001 du 25 mai 2014 portant renouvellement des sous-commissions spécialisées de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU la demande d'autorisation de travaux n° AT 11 114 14 R 0064 déposée par Monsieur Stéphane COLOMBAT - "EURL le QG" - pour la mise en conformité accessibilité d'un bar restaurant situé 2, Boulevard Paul Sabatier à Carcassonne aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées ;

VU la demande de dérogation liée à l'impossibilité technique présentée par Monsieur Stéphane COLOMBAT relative à la mise en conformité accessibilité d'un bar restaurant ;

VU l'avis favorable à cette demande de dérogation de la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées, en date du 30 Septembre 2014 ;

Considérant qu'il est impossible de rendre accessible l'établissement par rapport aux pentes extérieure et intérieure. De plus, il se situe dans une zone inondable du PPRI de Carcassonne avec obligation de construire une zone de refuge située au niveau actuel de la mezzanine, soit à 2,60 m.

En compensation, le demandeur s'engage à la mise place d'une sonnette d'appel avec un pictogramme "fauteuil roulant". Il s'engage également à apporter une aide humaine à toute personne qui se trouverait en difficulté pour franchir la rampe et lors d'une éventuelle évacuation dans la zone de refuge.

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aude,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

La dérogation aux dispositions des textes susvisés concernant les règles d'accessibilité aux personnes handicapées est accordée à Monsieur ~~Marc BOUSQUET~~ Stéphane COLOMBAT.

ARTICLE 2 :

Le délai de recours contentieux devant le tribunal administratif est de deux mois à compter de la publication ou de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 3 :

M. le Secrétaire Général, M. le Maire de Carcassonne, M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur désigné ci-dessus et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aude.

CARCASSONNE, le 5 NOV. 2014

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général de la Préfecture


Thilo FIRCHOW



PREFET DE L'AUDE

Arrêté préfectoral n° 2014-294-0005 portant dérogation aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées

LE PREFET DE L'AUDE
Chevalier de la légion d'honneur,

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L 111-8 et R 111-19-6 ;

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement ;

VU le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

VU le décret n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public, des immeubles de grande hauteur modifiant le code de la construction et de l'habitation et portant diverses dispositions relatives au code de l'urbanisme ;

VU le décret n° 2009-500 du 30 avril 2009 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public et des bâtiments à usage d'habitation ;

VU le décret n° 2007-1177 du 3 août 2007 modifiant le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU les arrêtés du 17 mai 2006 relatifs aux caractéristiques techniques relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées lors de la construction ou de la création d'établissements recevant du public, d'installations ouvertes au public, de bâtiments d'habitation ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-047-0002 du 16 février 2011 portant renouvellement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014-128-0001 du 25 mai 2014 portant renouvellement des sous-commissions spécialisées de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU la demande d'autorisation de travaux n° AT 11 114 14 R 0062 déposée par Monsieur Bernard MARIUS - "La Marquière" pour la mise en conformité accessibilité d'un restaurant situé à 13, Rue Saint-Jean à Carcassonne aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées ;

VU la demande de dérogation liée à l'impossibilité technique présentée par Monsieur Bernard Marius relative à la mise en conformité accessibilité d'un restaurant ;

VU l'avis favorable à cette demande de dérogation de la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées, en date du 30 Septembre 2014 ;

Considérant qu'il est impossible de rendre accessible l'établissement. Les dénivelés de l'entrée, de la salle de restauration et du bloc sanitaire actuel ne le permettent pas.

En compensation, le demandeur s'engage à mettre à disposition une aide humaine pour les personnes en difficulté pour accéder au restaurant et à mettre en conformité les escaliers d'accès à la salle de restauration.

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aude,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

La dérogation aux dispositions des textes susvisés concernant les règles d'accessibilité aux personnes handicapées est accordée à Monsieur Bernard MARIUS.

ARTICLE 2 :

Le délai de recours contentieux devant le tribunal administratif est de deux mois à compter de la publication ou de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 3 :

M. le Secrétaire Général, M. le Maire de Carcassonne, M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur désigné ci-dessus et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aude.

CARCASSONNE, le 5 NOV. 2014

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général de la Préfecture



Thilo FIRCHOW



PREFET DE L'AUDE

Arrêté préfectoral n° 2014-294-0006 portant dérogation aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées

LE PREFET DE L'AUDE

Chevalier de la légion d'honneur,

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L 111-8 et R 111-19-6 ;

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement ;

VU le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

VU le décret n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public, des immeubles de grande hauteur modifiant le code de la construction et de l'habitation et portant diverses dispositions relatives au code de l'urbanisme ;

VU le décret n° 2009-500 du 30 avril 2009 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public et des bâtiments à usage d'habitation ;

VU le décret n° 2007-1177 du 3 août 2007 modifiant le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU les arrêtés du 17 mai 2006 relatifs aux caractéristiques techniques relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées lors de la construction ou de la création d'établissements recevant du public, d'installations ouvertes au public, de bâtiments d'habitation ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-047-0002 du 16 février 2011 portant renouvellement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014-128-0001 du 25 mai 2014 portant renouvellement des sous-commissions spécialisées de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU la demande d'autorisation de travaux n° AT 11 114 14 R 0063 déposée par Monsieur Didier BUCHHOLZ - Bar le 98 SARL Jeutopie" pour la mise en conformité accessibilité d'un bar situé à 12, Rue Georges Clémenceau à Carcassonne aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées ;

VU la demande de dérogation liée à l'impossibilité technique présentée par Monsieur Didier BUCHHOLZ relative à la mise en conformité accessibilité du bar ;

VU l'avis favorable à cette demande de dérogation de la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées, en date du 30 Septembre 2014 ;

Considérant que ni l'étroitesse du cheminement, ni les différences de niveaux pour accéder aux sanitaires ne peuvent être modifiés ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aude,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

La dérogation aux dispositions des textes susvisés concernant les règles d'accessibilité aux personnes handicapées est accordée à Monsieur Didier BUCHHOLZ.

ARTICLE 2 :

Le délai de recours contentieux devant le tribunal administratif est de deux mois à compter de la publication ou de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 3 :

M. le Secrétaire Général, M. le Maire de Carcassonne, M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur désigné ci-dessus et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aude.

CARCASSONNE, le **5 NOV. 2014**

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général de la Préfecture

Thilo FIRCHOW



PREFET DE L'AUDE

Arrêté préfectoral n° 2014-294-0007 portant dérogation aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées

LE PREFET DE L'AUDE
Chevalier de la légion d'honneur,

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L 111-8 et R 111-19-6 ;

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement ;

VU le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

VU le décret n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public, des immeubles de grande hauteur modifiant le code de la construction et de l'habitation et portant diverses dispositions relatives au code de l'urbanisme ;

VU le décret n° 2009-500 du 30 avril 2009 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public et des bâtiments à usage d'habitation ;

VU le décret n° 2007-1177 du 3 août 2007 modifiant le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU les arrêtés du 17 mai 2006 relatifs aux caractéristiques techniques relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées lors de la construction ou de la création d'établissements recevant du public, d'installations ouvertes au public, de bâtiments d'habitation ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-047-0002 du 16 février 2011 portant renouvellement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014-128-0001 du 25 mai 2014 portant renouvellement des sous-commissions spécialisées de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU la demande d'autorisation de travaux n° AT 11 069 14 R 0066 déposée par Monsieur Thali CEBTI - SARL BISTRO FRUITS pour la mise en conformité accessibilité d'un bar situé à 6 et 7, Place Marcou à Carcassonne aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées ;

VU la demande de dérogation liée à l'impossibilité technique présentée par Monsieur Thali CEBTI relative à la mise en conformité accessibilité du restaurant ;

VU l'avis favorable à cette demande de dérogation de la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées, en date du 30 Septembre 2014 ;

Considérant que :

- la différence de niveau entre la voie publique et le rez-de-chaussée de l'établissement est importante,
- la réalisation d'une rampe extérieure ne peut être réalisée (Bâtiments de France),
- le sanitaire existant n'est pas accessible (1er étage)
- la simulation de mise en accessibilité du sanitaire aurait un impact financier trop important

En compensation, le demandeur s'engage à la mise en conformité des escaliers entre le rez-de-chaussée et le premier étage. Il s'engage également à la mise en place d'une rampe amovible, avec sonnette d'appel et pictogramme "fauteuil roulant". Une "aide humaine" pour les personnes en difficulté pour le franchissement de la rampe sera aussi prévue.

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aude,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

La dérogation aux dispositions des textes susvisés concernant les règles d'accessibilité aux personnes handicapées est accordée à Monsieur Thali CEBTI.

ARTICLE 2 :

Le délai de recours contentieux devant le tribunal administratif est de deux mois à compter de la publication ou de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 3 :

M. le Secrétaire Général, M. le Maire de Carcassonne, M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur désigné ci-dessus et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aude.

CARCASSONNE, le **5 NOV. 2014**

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général de la Préfecture



Thilo FIRCHOW



PREFET DE L'AUDE

Arrêté préfectoral n° 2014-294-0008 portant dérogation aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées

LE PREFET DE L'AUDE
Chevalier de la légion d'honneur,

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L 111-8 et R 111-19-6 ;

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement ;

VU le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

VU le décret n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public, des immeubles de grande hauteur modifiant le code de la construction et de l'habitation et portant diverses dispositions relatives au code de l'urbanisme ;

VU le décret n° 2009-500 du 30 avril 2009 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public et des bâtiments à usage d'habitation ;

VU le décret n° 2007-1177 du 3 août 2007 modifiant le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU les arrêtés du 17 mai 2006 relatifs aux caractéristiques techniques relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées lors de la construction ou de la création d'établissements recevant du public, d'installations ouvertes au public, de bâtiments d'habitation ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-047-0002 du 16 février 2011 portant renouvellement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014-128-0001 du 25 mai 2014 portant renouvellement des sous-commissions spécialisées de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU la demande d'autorisation de travaux n° AT 11 114 14 R 0066 déposée par Monsieur Jean CAIZERGUES - Chambre de Commerce et d'Industrie de Carcassonne pour la mise en conformité accessibilité de la Chambre de Commerce et d'Industrie située à 3, Boulevard Camille Pelletan à Carcassonne aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées ;

VU la demande de dérogation liée à l'impossibilité technique présentée par Monsieur Jean CAIZERGUES relative à la mise en conformité accessibilité de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Carcassonne ;

VU l'avis favorable à cette demande de dérogation de la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées, en date du 30 Septembre 2014 ;

Considérant que certaines salles sont accessibles par des escaliers et que la salle de réunion se situe au premier étage ;

En compensation, le demandeur s'engage à la réalisation d'une rampe à l'intérieur du bâtiment pour rendre accessibles certaines salles, à la mise en place d'une sonnette accompagnée d'un pictogramme "fauteuil roulant" et à faciliter le franchissement de la porte d'entrée. Il s'engage également à mettre aux normes les escaliers.

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aude,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

La dérogation aux dispositions des textes susvisés concernant les règles d'accessibilité aux personnes handicapées est accordée à Monsieur Jean CAIZERGUES.

ARTICLE 2 :

Le délai de recours contentieux devant le tribunal administratif est de deux mois à compter de la publication ou de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 3 :

M. le Secrétaire Général, M. le Maire de Carcassonne, M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur désigné ci-dessus et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aude.

CARCASSONNE, le 5 NOV. 2014

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général de la Préfecture


Thilo FIRCHOW



PREFET DE L'AUDE

Arrêté préfectoral n° 2014-294-0009 portant dérogation aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées

LE PREFET DE L'AUDE
Chevalier de la légion d'honneur,

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L 111-8 et R 111-19-6 ;

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement ;

VU le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

VU le décret n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public, des immeubles de grande hauteur modifiant le code de la construction et de l'habitation et portant diverses dispositions relatives au code de l'urbanisme ;

VU le décret n° 2009-500 du 30 avril 2009 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public et des bâtiments à usage d'habitation ;

VU le décret n° 2007-1177 du 3 août 2007 modifiant le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU les arrêtés du 17 mai 2006 relatifs aux caractéristiques techniques relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées lors de la construction ou de la création d'établissements recevant du public, d'installations ouvertes au public, de bâtiments d'habitation ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-047-0002 du 16 février 2011 portant renouvellement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014-128-0001 du 25 mai 2014 portant renouvellement des sous-commissions spécialisées de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU la demande d'autorisation de travaux n° AT 11 114 14 R 0068 déposée par Monsieur Rémi JOYE "Dame Jeanne" pour la mise en conformité accessibilité d'un magasin situé 14, Rue Porte d'Aude à Carcassonne aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées ;

VU la demande de dérogation liée à l'impossibilité technique présentée par Monsieur Rémi JOYE relative à la mise en conformité accessibilité d'un magasin à Carcassonne ;

VU l'avis favorable à cette demande de dérogation de la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées, en date du 30 Septembre 2014 ;

Considérant que l'établissement est situé sur deux niveaux avec d'importants dénivelés et que le bâtiment est en site classé ;

En compensation, le demandeur s'engage à :

- mettre en place d'une rampe amovible, installer une sonnette d'appel et apposer un logo "fauteuil roulant",
- apporter une "aide humaine" à toutes personnes en difficulté lors du franchissement de la rampe ou de l'escalier,
- mettre en conformité l'escalier entre les deux niveaux du magasin,
- mettre un terminal de paiement sans fils.

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aude,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

La dérogation aux dispositions des textes susvisés concernant les règles d'accessibilité aux personnes handicapées est accordée à Monsieur Rémi JOYE.

ARTICLE 2 :

Le délai de recours contentieux devant le tribunal administratif est de deux mois à compter de la publication ou de la notification du présent arrêté.

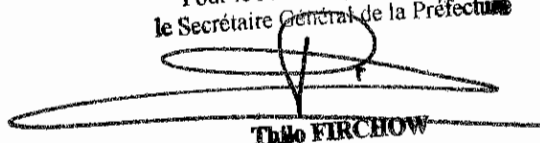
ARTICLE 3 :

M. le Secrétaire Général, M. le Maire de Carcassonne, M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur désigné ci-dessus et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aude.

CARCASSONNE, le 5 NOV. 2014

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général de la Préfecture



Théo FIRCHOW



PREFET DE L'AUDE

Arrêté préfectoral n° 2014-294-0010 portant dérogation aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées

LE PREFET DE L'AUDE
Chevalier de la légion d'honneur,

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L 111-8 et R 111-19-6 ;

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement ;

VU le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

VU le décret n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public, des immeubles de grande hauteur modifiant le code de la construction et de l'habitation et portant diverses dispositions relatives au code de l'urbanisme ;

VU le décret n° 2009-500 du 30 avril 2009 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public et des bâtiments à usage d'habitation ;

VU le décret n° 2007-1177 du 3 août 2007 modifiant le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU les arrêtés du 17 mai 2006 relatifs aux caractéristiques techniques relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées lors de la construction ou de la création d'établissements recevant du public, d'installations ouvertes au public, de bâtiments d'habitation ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-047-0002 du 16 février 2011 portant renouvellement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014-128-0001 du 25 mai 2014 portant renouvellement des sous-commissions spécialisées de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU la demande d'autorisation de travaux n° AT 11 114 14 R 0067 déposée par Monsieur Eddy GIL - SARL Gil pour la mise en conformité accessibilité d'un restaurant situé 32, Route Minervoise à Carcassonne aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées ;

VU la demande de dérogation liée à l'impossibilité technique présentée par Monsieur Eddy GIL relative à la mise en conformité accessibilité d'un restaurant à Carcassonne ;

VU l'avis défavorable à cette demande de dérogation de la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées, en date du 30 Septembre 2014 ;

Considérant qu'une solution technique peut être envisagée, en déplaçant une cloison, afin de rendre accessibles et utilisables les sanitaires aux personnes en fauteuil roulant et que de ce fait l'impossibilité technique n'est pas démontrée ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aude,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

La dérogation aux dispositions des textes susvisés concernant les règles d'accessibilité aux personnes handicapées **n'est pas accordée** à Monsieur Eddy GIL.

ARTICLE 2 :

Le délai de recours contentieux devant le tribunal administratif est de deux mois à compter de la publication ou de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 3 :

M. le Secrétaire Général, M. le Maire de Carcassonne, M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur désigné ci-dessus et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aude.

CARCASSONNE, le **5 NOV. 2014**

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général de la Préfecture

Thilo FIRCHOW



PREFET DE L'AUDE

Arrêté préfectoral n° 2014-294-0011 portant dérogation aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées

LE PREFET DE L'AUDE
Chevalier de la légion d'honneur,

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L 111-8 et R 111-19-6 ;

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement ;

VU le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

VU le décret n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public, des immeubles de grande hauteur modifiant le code de la construction et de l'habitation et portant diverses dispositions relatives au code de l'urbanisme ;

VU le décret n° 2009-500 du 30 avril 2009 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public et des bâtiments à usage d'habitation ;

VU le décret n° 2007-1177 du 3 août 2007 modifiant le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU les arrêtés du 17 mai 2006 relatifs aux caractéristiques techniques relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées lors de la construction ou de la création d'établissements recevant du public, d'installations ouvertes au public, de bâtiments d'habitation ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-047-0002 du 16 février 2011 portant renouvellement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014-128-0001 du 25 mai 2014 portant renouvellement des sous-commissions spécialisées de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU la demande d'autorisation de travaux n° AT 11 114 14 R 0070 déposée par Madame Séverine TROUDE - "Twenty Free" concernant la mise en conformité d'un magasin de cigarettes électroniques situé 5, Boulevard Omer Sarraut à Carcassonne aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées ;

VU la demande de dérogation liée à l'impossibilité technique présentée par Madame Séverine TROUDE relative à la mise en conformité accessibilité d'un magasin de cigarettes électroniques ;

VU l'avis favorable à cette demande de dérogation de la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées, en date du 30 Septembre 2014 ;

Considérant que le dénivelé entre le trottoir et l'intérieur de l'établissement est important et que la réalisation d'une rampe conforme aux normes en vigueur sur le domaine public n'est pas réalisable ;

En compensation, le demandeur s'engage à mettre en place une rampe amovible pour l'accès à l'établissement avec sonnette d'appel et pictogramme "fauteuil roulant". Une aide humaine sera apportée aux les personnes en difficulté lors du franchissement de la rampe.

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aude,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

La dérogation aux dispositions des textes susvisés concernant les règles d'accessibilité aux personnes handicapées est accordée à Madame Séverine TROUDE.

ARTICLE 2 :

Le délai de recours contentieux devant le tribunal administratif est de deux mois à compter de la publication ou de la notification du présent arrêté.


ARTICLE 3 :

M. le Secrétaire Général, M. le Maire de Carcassonne, M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur désigné ci-dessus et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aude.

CARCASSONNE, le **5 NOV. 2014**

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général de la Préfecture



Théo FIRCHOW



PREFET DE L'AUDE

Arrêté préfectoral n° 2014-294-0012 portant dérogation aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées

LE PREFET DE L'AUDE
Chevalier de la légion d'honneur,

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L 111-8 et R 111-19-6 ;

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement ;

VU le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

VU le décret n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public, des immeubles de grande hauteur modifiant le code de la construction et de l'habitation et portant diverses dispositions relatives au code de l'urbanisme ;

VU le décret n° 2009-500 du 30 avril 2009 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public et des bâtiments à usage d'habitation ;

VU le décret n° 2007-1177 du 3 août 2007 modifiant le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU les arrêtés du 17 mai 2006 relatifs aux caractéristiques techniques relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées lors de la construction ou de la création d'établissements recevant du public, d'installations ouvertes au public, de bâtiments d'habitation ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-047-0002 du 16 février 2011 portant renouvellement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014-128-0001 du 25 mai 2014 portant renouvellement des sous-commissions spécialisées de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU la demande d'autorisation de travaux n° AT 11 114 14 R 0072 déposée par Monsieur Jacques SUBREVILLE concernant la mise en conformité d'un cabinet dentaire situé 31, Allée d'Iéna à Carcassonne aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées ;

VU la demande de dérogation liée à l'impossibilité technique présentée par Monsieur Jacques SUBREVILLE relative à la mise en conformité accessibilité d'un cabinet dentaire ;

VU l'avis favorable à cette demande de dérogation de la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées, en date du 30 Septembre 2014 ;

Considérant que le cabinet dentaire se situe au premier étage d'un bâtiment et que l'agencement de celui-ci (3 appartements au rez-de-chaussée) ne permet pas la mise en place d'un élévateur ou d'un ascenseur ;

En compensation, le demandeur s'engage à apporter des améliorations sur l'escalier existant.

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aude,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

La dérogation aux dispositions des textes susvisés concernant les règles d'accessibilité aux personnes handicapées est accordée à Monsieur Jacques SUBREVILLE.

ARTICLE 2 :

Le délai de recours contentieux devant le tribunal administratif est de deux mois à compter de la publication ou de la notification du présent arrêté.

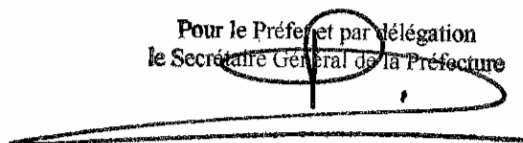
ARTICLE 3 :

M. le Secrétaire Général, M. le Maire de Carcassonne, M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur désigné ci-dessus et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aude.

CARCASSONNE, le **5 NOV. 2014**

Le Préfet,

Pour le Préfet par délégation
le Secrétaire Général de la Préfecture



Thilo FIRCHOW



PREFET DE L'AUDE

Arrêté préfectoral n° 2014-294-0013 portant dérogation aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées

LE PREFET DE L'AUDE
Chevalier de la légion d'honneur,

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L 111-8 et R 111-19-6 ;

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement ;

VU le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

VU le décret n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public, des immeubles de grande hauteur modifiant le code de la construction et de l'habitation et portant diverses dispositions relatives au code de l'urbanisme ;

VU le décret n° 2009-500 du 30 avril 2009 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public et des bâtiments à usage d'habitation ;

VU le décret n° 2007-1177 du 3 août 2007 modifiant le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU les arrêtés du 17 mai 2006 relatifs aux caractéristiques techniques relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées lors de la construction ou de la création d'établissements recevant du public, d'installations ouvertes au public, de bâtiments d'habitation ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-047-0002 du 16 février 2011 portant renouvellement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014-128-0001 du 25 mai 2014 portant renouvellement des sous-commissions spécialisées de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU la demande d'autorisation de travaux n° AT 11 114 14 R 0075 déposée par Madame Marie BADIMON "SARL Marie Ongle" concernant la mise en conformité d'un salon d'esthétique situé 3, Rue Armagnac à Carcassonne aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées ;

VU la demande de dérogation liée à l'impossibilité technique présentée par Madame Marie BADIMON relative à la mise en conformité accessibilité d'un salon d'esthétique ;

VU l'avis favorable à cette demande de dérogation de la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées, en date du 30 Septembre 2014 ;

Considérant que le salon d'esthétique se situe deux marches au-dessus du niveau de la voie publique ;

En compensation, le demandeur s'engage à la mise en place d'une rampe amovible, avec sonnette accompagnée du pictogramme "fauteuil roulant". Il s'engage également à apporter une "aide humaine" aux personnes en difficulté lors du franchissement de la rampe.

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aude,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

La dérogation aux dispositions des textes susvisés concernant les règles d'accessibilité aux personnes handicapées est accordée à Madame Marie BADIMON.

ARTICLE 2 :

Le délai de recours contentieux devant le tribunal administratif est de deux mois à compter de la publication ou de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 3 :

M. le Secrétaire Général, M. le Maire de Carcassonne, M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur désigné ci-dessus et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aude.

CARCASSONNE, le 5 NOV. 2014

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général de la Préfecture

Théo FIRCHOW



PREFET DE L'AUDE

Arrêté préfectoral n° 2014-294-0014 portant dérogation aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées

LE PREFET DE L'AUDE
Chevalier de la légion d'honneur,

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L 111-8 et R 111-19-6 ;

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement ;

VU le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

VU le décret n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public, des immeubles de grande hauteur modifiant le code de la construction et de l'habitation et portant diverses dispositions relatives au code de l'urbanisme ;

VU le décret n° 2009-500 du 30 avril 2009 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public et des bâtiments à usage d'habitation ;

VU le décret n° 2007-1177 du 3 août 2007 modifiant le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU les arrêtés du 17 mai 2006 relatifs aux caractéristiques techniques relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées lors de la construction ou de la création d'établissements recevant du public, d'installations ouvertes au public, de bâtiments d'habitation ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-047-0002 du 16 février 2011 portant renouvellement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014-128-0001 du 25 mai 2014 portant renouvellement des sous-commissions spécialisées de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU la demande d'autorisation de travaux n° AT 11 206 14 H 0019 déposée par Monsieur Dominique FROMILHAGUE - Boutique SAGA pour la mise en conformité accessibilité d'un magasin de vêtements situé 25, Rue des Augustins à Limoux aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées ;

VU la demande de dérogation liée à l'impossibilité technique présentée par Monsieur Dominique FROMILHAGUE relative à la mise en conformité accessibilité d'un magasin de vêtements à Limoux ;

VU l'avis défavorable à cette demande de dérogation de la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées, en date du 30 Septembre 2014 ;

Considérant que l'impossibilité technique n'est pas avérée et qu'une solution existe au niveau de l'accès au magasin à réaliser dans l'espace vitrine :

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aude,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

La dérogation aux dispositions des textes susvisés concernant les règles d'accessibilité aux personnes handicapées **n'est pas accordée** à Monsieur Dominique FROMILHAGUE.

ARTICLE 2 :

Le délai de recours contentieux devant le tribunal administratif est de deux mois à compter de la publication ou de la notification du présent arrêté.

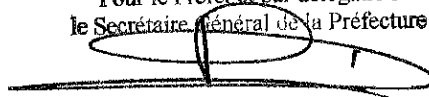
ARTICLE 3 :

M. le Secrétaire Général, M. le Maire de Limoux, M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur désigné ci-dessus et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aude.

CARCASSONNE, le **- 5 NOV. 2014**

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire général de la Préfecture



Thilo FIRCHOW



PREFET DE L'AUDE

Arrêté préfectoral n° 2014-294-0015 portant dérogation aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées

LE PREFET DE L'AUDE

Chevalier de la légion d'honneur,

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L 111-8 et R 111-19-6 ;

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement ;

VU le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

VU le décret n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public, des immeubles de grande hauteur modifiant le code de la construction et de l'habitation et portant diverses dispositions relatives au code de l'urbanisme ;

VU le décret n° 2009-500 du 30 avril 2009 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public et des bâtiments à usage d'habitation ;

VU le décret n° 2007-1177 du 3 août 2007 modifiant le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU les arrêtés du 17 mai 2006 relatifs aux caractéristiques techniques relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées lors de la construction ou de la création d'établissements recevant du public, d'installations ouvertes au public, de bâtiments d'habitation ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-047-0002 du 16 février 2011 portant renouvellement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014-128-0001 du 25 mai 2014 portant renouvellement des sous-commissions spécialisées de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU la demande d'autorisation de travaux n° AT 11 206 14 H 0023 déposée par Madame BONNAFFOUS LIMOUZY Brigitte pour la mise en conformité accessibilité d'un cabinet dentaire situé 7, Rue du Palais à Limoux aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées ;

VU la demande de dérogation liée à l'impossibilité technique présentée par Madame Brigitte BONNAFFOUS LIMOUZY relative à la mise en conformité accessibilité d'un cabinet dentaire à Limoux ;

VU l'avis favorable à cette demande de dérogation de la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées, en date du 30 Septembre 2014 ;

Considérant que le cabinet dentaire est situé au premier étage d'une maison ancienne du centre ville de Limoux et que le dénivelé entre la rue et le rez-de-chaussée du bâtiment est trop important ;

En compensation le demandeur s'engage à la mise en place d'une sonnette accompagnée du pictogramme "fauteuil roulant". Il s'engage également à apporter une aide humaine aux personnes en difficulté lors du franchissement de la porte et des marches d'accès au bâtiment.

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aude,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

La dérogation aux dispositions des textes susvisés concernant les règles d'accessibilité aux personnes handicapées est accordée à Madame Brigitte BONNAFFOUS LIMOUZY.

ARTICLE 2 :

Le délai de recours contentieux devant le tribunal administratif est de deux mois à compter de la publication ou de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 3 :

M. le Secrétaire Général, M. le Maire de Limoux, M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur désigné ci-dessus et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aude.

CARCASSONNE, le 5 NOV. 2014

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général de la Préfecture


Thilo FIRCHOW



PREFET DE L'AUDE

Arrêté préfectoral n° 2014-294-0016 portant dérogation aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées

LE PREFET DE L'AUDE
Chevalier de la légion d'honneur,

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L 111-8 et R 111-19-6 ;

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement ;

VU le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

VU le décret n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public, des immeubles de grande hauteur modifiant le code de la construction et de l'habitation et portant diverses dispositions relatives au code de l'urbanisme ;

VU le décret n° 2009-500 du 30 avril 2009 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public et des bâtiments à usage d'habitation ;

VU le décret n° 2007-1177 du 3 août 2007 modifiant le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU les arrêtés du 17 mai 2006 relatifs aux caractéristiques techniques relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées lors de la construction ou de la création d'établissements recevant du public, d'installations ouvertes au public, de bâtiments d'habitation ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-047-0002 du 16 février 2011 portant renouvellement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014-128-0001 du 25 mai 2014 portant renouvellement des sous-commissions spécialisées de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU la demande d'autorisation de travaux n° AT 11 206 14 H 0026 déposée par Monsieur Bruno BROSOLO pour l'aménagement d'une boucherie charcuterie située 1, Rue des Augustins à Limoux aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées ;

VU la demande de dérogation liée à l'impossibilité technique présentée par Monsieur Bruno BROSOLO relative à l'aménagement d'une boucherie charcuterie à Limoux ;

VU l'avis favorable à cette demande de dérogation de la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées, en date du 30 Septembre 2014 ;

Considérant que la différence de niveau entre la voie publique et l'intérieur de l'établissement est de 10 cm, que ni l'espace public, ni la surface restreinte intérieure ne permettent pas la réalisation d'une rampe. La présence de cave voûtée au niveau du seuil entraîne également une impossibilité technique ;

En compensation le demandeur s'engage sur demande, à mettre une rampe amovible légère pour l'accès à l'établissement, ainsi qu'à réaliser la pose d'une sonnette d'appel avec pictogramme "fauteuil roulant". Il s'engage aussi à apporter une aide humaine aux personnes en difficulté lors du franchissement de la rampe et à installer une bande d'éveil au niveau de la marche d'entrée de l'établissement.

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aude,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

La dérogation aux dispositions des textes susvisés concernant les règles d'accessibilité aux personnes handicapées est accordée à Monsieur Bruno BROSOLO.

ARTICLE 2 :

Le délai de recours contentieux devant le tribunal administratif est de deux mois à compter de la publication ou de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 3 :

M. le Secrétaire Général, M. le Maire de Limoux, M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur désigné ci-dessus et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aude.

CARCASSONNE, le **- 5 NOV. 2014**

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général de la Préfecture

Thilo FIRCHOW



PREFET DE L'AUDE

Arrêté préfectoral n° 2014-294-0018 portant dérogation aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées

LE PREFET DE L'AUDE
Chevalier de la légion d'honneur,

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L 111-8 et R 111-19-6 ;

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement ;

VU le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

VU le décret n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public, des immeubles de grande hauteur modifiant le code de la construction et de l'habitation et portant diverses dispositions relatives au code de l'urbanisme ;

VU le décret n° 2009-500 du 30 avril 2009 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public et des bâtiments à usage d'habitation ;

VU le décret n° 2007-1177 du 3 août 2007 modifiant le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU les arrêtés du 17 mai 2006 relatifs aux caractéristiques techniques relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées lors de la construction ou de la création d'établissements recevant du public, d'installations ouvertes au public, de bâtiments d'habitation ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-047-0002 du 16 février 2011 portant renouvellement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014-128-0001 du 25 mai 2014 portant renouvellement des sous-commissions spécialisées de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU la demande d'autorisation de travaux n° AT 11 206 14 H 0006 déposée par Madame Nicole BOIRE - "Boul'2 Poils" concernant l'aménagement d'un salon de toilettage canin et félin situé 33, Grand'Rue à Quillan aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées ;

VU la demande de dérogation liée à l'impossibilité technique présentée par Monsieur Madame Nicole BOIRE relative à l'aménagement d'un salon de toilettage canin et félin à Quillan ;

VU l'avis favorable à cette demande de dérogation de la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées, en date du 30 Septembre 2014 ;

Considérant que la différence de niveau entre la voie publique et l'intérieur de l'établissement est importante, que la commune n'est pas favorable à la réalisation d'une rampe sur le domaine public et que la surface du salon ne la permet pas à l'intérieur de l'établissement ;

En compensation le demandeur s'engage à la mise en place d'une rampe amovible, à l'installation d'une sonnette d'appel et du logo "fauteuil roulant", ainsi qu'à la mise en place d'une bande d'éveil. Une aide humaine à toute personne en difficulté sera apportée lors du franchement de la rampe.

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aude,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

La dérogation aux dispositions des textes susvisés concernant les règles d'accessibilité aux personnes handicapées est accordée à Madame Nicole BOIRE.

ARTICLE 2 :

Le délai de recours contentieux devant le tribunal administratif est de deux mois à compter de la publication ou de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 3 :

M. le Secrétaire Général, M. le Maire de Quillan, M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur désigné ci-dessus et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aude.

CARCASSONNE, le 5 NOV. 2014

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général de la Préfecture


Thilo FIRCHOW



PREFET DE L'AUDE

Arrêté préfectoral n° 2014-294-0019 portant dérogation aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées

LE PREFET DE L'AUDE
Chevalier de la légion d'honneur,

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L 111-8 et R 111-19-6 ;

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement ;

VU le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

VU le décret n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public, des immeubles de grande hauteur modifiant le code de la construction et de l'habitation et portant diverses dispositions relatives au code de l'urbanisme ;

VU le décret n° 2009-500 du 30 avril 2009 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public et des bâtiments à usage d'habitation ;

VU le décret n° 2007-1177 du 3 août 2007 modifiant le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU les arrêtés du 17 mai 2006 relatifs aux caractéristiques techniques relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées lors de la construction ou de la création d'établissements recevant du public, d'installations ouvertes au public, de bâtiments d'habitation ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-047-0002 du 16 février 2011 portant renouvellement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014-128-0001 du 25 mai 2014 portant renouvellement des sous-commissions spécialisées de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU la demande d'autorisation de travaux n° AT 11 206 14 Y 0011 déposée par Monsieur Jean-Christophe TARRADE concernant l'aménagement d'une pâtisserie chocolaterie située 4, Place de la République à Castelnaudary aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées ;

VU la demande de dérogation liée à l'impossibilité technique présentée par Monsieur Jean-Christophe TARRADE relative à l'aménagement d'une pâtisserie chocolaterie à Castelnaudary ;

VU l'avis favorable à cette demande de dérogation de la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées, en date du 30 Septembre 2014 ;

Considérant que la différence de niveau entre la Place de la République et l'intérieur du magasin est de 30 cm, il est impossible de réaliser une rampe conforme de 6 cm environ, avec espace de manoeuvre au vu de la surface réduite du magasin ;

En compensation le demandeur s'engage à mettre en place une rampe amovible avec sonnette d'appel et logo "fauteuil roulant". Une "aide humaine" sera fournie aux personnes ne pouvant franchir la rampe, ainsi que les escaliers ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aude,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

La dérogation aux dispositions des textes susvisés concernant les règles d'accessibilité aux personnes handicapées est accordée à Monsieur Jean-Christophe TARRADE.

ARTICLE 2 :

Le délai de recours contentieux devant le tribunal administratif est de deux mois à compter de la publication ou de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 3 :

M. le Secrétaire Général, M. le Maire de Castelnaudary, M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur désigné ci-dessus et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aude.

CARCASSONNE, le - 5 NOV. 2014

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général de la Préfecture



Thilo FIRCHOW



PREFET DE L'AUDE

Arrêté préfectoral n° 2014-294-0020 portant dérogation aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées

LE PREFET DE L'AUDE
Chevalier de la légion d'honneur,

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L 111-8 et R 111-19-6 ;

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement ;

VU le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

VU le décret n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public, des immeubles de grande hauteur modifiant le code de la construction et de l'habitation et portant diverses dispositions relatives au code de l'urbanisme ;

VU le décret n° 2009-500 du 30 avril 2009 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public et des bâtiments à usage d'habitation ;

VU le décret n° 2007-1177 du 3 août 2007 modifiant le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU les arrêtés du 17 mai 2006 relatifs aux caractéristiques techniques relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées lors de la construction ou de la création d'établissements recevant du public, d'installations ouvertes au public, de bâtiments d'habitation ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-047-0002 du 16 février 2011 portant renouvellement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014-128-0001 du 25 mai 2014 portant renouvellement des sous-commissions spécialisées de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU la demande d'autorisation de travaux n° AT 11 099 14 D 0001 déposée par la Commune de Conques-sur-Orbiel concernant la rénovation et mise aux normes du centre culturel situé Rue Edouard Branly aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées ;

VU la demande de dérogation liée à l'impossibilité technique présentée par la Commune de Conques-sur-Orbiel concernant la rénovation et la mise aux normes du centre culturel ;

VU l'avis favorable à cette demande de dérogation de la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées, en date du 30 Septembre 2014 ;

Considérant que l'escalier menant à la mezzanine ne répond pas aux normes en vigueur et que celles ci imposeraient de lourdes modifications sur la structure du bâtiment ;

En compensation le demandeur s'engage à offrir 153 places accessibles en rez-de-chaussée dont 4 pour les fauteuils roulants.

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aude,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

La dérogation aux dispositions des textes susvisés concernant les règles d'accessibilité aux personnes handicapées est accordée à la Commune de Conques-sur-Orbiel.

ARTICLE 2 :

Le délai de recours contentieux devant le tribunal administratif est de deux mois à compter de la publication ou de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 3 :

M. le Secrétaire Général, M. le Maire de Conques-sur-Orbiel, M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur désigné ci-dessus et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aude.

CARCASSONNE, le **5 NOV. 2014**

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture


Théo FIRCHOW



PREFET DE L'AUDE

Arrêté préfectoral n° 2014-294-0021 portant dérogation aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées

LE PREFET DE L'AUDE
Chevalier de la légion d'honneur,

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L 111-8 et R 111-19-6 ;

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement ;

VU le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

VU le décret n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public, des immeubles de grande hauteur modifiant le code de la construction et de l'habitation et portant diverses dispositions relatives au code de l'urbanisme ;

VU le décret n° 2009-500 du 30 avril 2009 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public et des bâtiments à usage d'habitation ;

VU le décret n° 2007-1177 du 3 août 2007 modifiant le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU les arrêtés du 17 mai 2006 relatifs aux caractéristiques techniques relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées lors de la construction ou de la création d'établissements recevant du public, d'installations ouvertes au public, de bâtiments d'habitation ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-047-0002 du 16 février 2011 portant renouvellement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014-128-0001 du 25 mai 2014 portant renouvellement des sous-commissions spécialisées de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU la demande d'autorisation de travaux n° AT 11 021 14 H 0001 déposée par Monsieur Yves TISSANDIER concernant l'aménagement d'une boucherie charcuterie située 72, Route Départementale à Axat aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées ;

VU la demande de dérogation liée à l'impossibilité technique présentée par la Monsieur Yves TISSANDIER concernant l'aménagement d'une boucherie charcuterie à Axat ;

VU l'avis favorable à cette demande de dérogation de la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées, en date du 30 Septembre 2014 ;

Considérant que :

- la différence de niveau entre la voie publique et l'intérieur de l'établissement est de 23 cm
- l'espace dédié à la clientèle est très restreint ;

En compensation le demandeur s'engage à apporter une aide humaine aux personnes en difficulté lors de l'accès à son commerce ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aude,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

La dérogation aux dispositions des textes susvisés concernant les règles d'accessibilité aux personnes handicapées est accordée à Monsieur Yves TISSANDIER.

ARTICLE 2 :

Le délai de recours contentieux devant le tribunal administratif est de deux mois à compter de la publication ou de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 3 :

M. le Secrétaire Général, M. le Maire d'AXAT, M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur désigné ci-dessus et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aude.

CARCASSONNE, le **5 NOV. 2014**

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général de la Préfecture



Thilo FIRCHOW



PREFET DE L'AUDE

Arrêté préfectoral n° 2014-294-0023 portant dérogation aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées

LE PREFET DE L'AUDE
Chevalier de la légion d'honneur,

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L 111-8 et R 111-19-6 ;

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement ;

VU le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

VU le décret n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public, des immeubles de grande hauteur modifiant le code de la construction et de l'habitation et portant diverses dispositions relatives au code de l'urbanisme ;

VU le décret n° 2009-500 du 30 avril 2009 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public et des bâtiments à usage d'habitation ;

VU le décret n° 2007-1177 du 3 août 2007 modifiant le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU les arrêtés du 17 mai 2006 relatifs aux caractéristiques techniques relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées lors de la construction ou de la création d'établissements recevant du public, d'installations ouvertes au public, de bâtiments d'habitation ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-047-0002 du 16 février 2011 portant renouvellement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014-128-0001 du 25 mai 2014 portant renouvellement des sous-commissions spécialisées de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU la demande d'autorisation de travaux n° AT 11 239 14 D 0002 déposée par la Commune de Montauriol concernant la mise en conformité de la mairie aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées ;

VU la demande de dérogation liée à l'impossibilité technique présentée par la Commune de Montauriol concernant la mise en conformité de la mairie ;

VU l'avis favorable à cette demande de dérogation de la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées, en date du 30 Septembre 2014 ;

Considérant que la différence de niveau entre la voie publique et l'intérieur de la mairie est de 55 cm ;

En compensation le demandeur s'engage à la mise en place d'une rampe amovible l'égère en aluminium, l'installation d'une sonnette d'appel et l'apposition du logo "fauteuil roulant". Une aide humaine à toute personne en difficulté lors du franchissement de la rampe ou de l'escalier, sera apportée.

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aude,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

La dérogation aux dispositions des textes susvisés concernant les règles d'accessibilité aux personnes handicapées est accordée à la Commune de Montauriol.

ARTICLE 2 :

Le délai de recours contentieux devant le tribunal administratif est de deux mois à compter de la publication ou de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 3 :

M. le Secrétaire Général, Mme. le Maire de Montauriol, M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur désigné ci-dessus et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aude.

CARCASSONNE, le - 5 NOV. 2014

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général de la Préfecture


Thilo FIRCHOW



PREFET DE L'AUDE

Arrêté préfectoral n° 2014-294-0024 portant dérogation aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées

LE PREFET DE L'AUDE
Chevalier de la légion d'honneur,

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L 111-8 et R 111-19-6 ;

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement ;

VU le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

VU le décret n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public, des immeubles de grande hauteur modifiant le code de la construction et de l'habitation et portant diverses dispositions relatives au code de l'urbanisme ;

VU le décret n° 2009-500 du 30 avril 2009 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public et des bâtiments à usage d'habitation ;

VU le décret n° 2007-1177 du 3 août 2007 modifiant le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU les arrêtés du 17 mai 2006 relatifs aux caractéristiques techniques relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées lors de la construction ou de la création d'établissements recevant du public, d'installations ouvertes au public, de bâtiments d'habitation ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-047-0002 du 16 février 2011 portant renouvellement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014-128-0001 du 25 mai 2014 portant renouvellement des sous-commissions spécialisées de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU la demande d'autorisation de travaux n° AT 11 253 14 D 0002 déposée par Monsieur Bernard BRIQUE - SARL "FLB Restauration" concernant la mise en conformité d'un restaurant situé Rue de la Paix à Montolieu aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées ;

VU la demande de dérogation liée à l'impossibilité technique présentée par Monsieur Bernard BRIQUE concernant la mise en conformité accessibilité d'un restaurant à Montolieu ;

VU l'avis favorable à cette demande de dérogation de la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées, en date du 30 Septembre 2014 ;

Considérant qu'une des parois du sanitaire actuel (non conforme aux normes PMR) soutient un escalier et que le déplacement du sanitaire entraînerait une contre pente sur l'évacuation des eaux usées ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aude,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

La dérogation aux dispositions des textes susvisés concernant les règles d'accessibilité aux personnes handicapées est accordée à Monsieur Bernard BRIQUE.

ARTICLE 2 :

Le délai de recours contentieux devant le tribunal administratif est de deux mois à compter de la publication ou de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 3 :

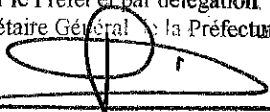
M. le Secrétaire Général, M. le Maire de Montolieu, M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur désigné ci-dessus et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aude.

CARCASSONNE, le

5 NOV. 2014
5 NOV. 2014

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général de la Préfecture



Thibault FIRCHOW



PREFET DE L'AUDE

Arrêté préfectoral n° 2014-294-0025 portant dérogation aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées

LE PREFET DE L'AUDE
Chevalier de la légion d'honneur,

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L 111-8 et R 111-19-6 ;

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement ;

VU le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

VU le décret n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public, des immeubles de grande hauteur modifiant le code de la construction et de l'habitation et portant diverses dispositions relatives au code de l'urbanisme ;

VU le décret n° 2009-500 du 30 avril 2009 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public et des bâtiments à usage d'habitation ;

VU le décret n° 2007-1177 du 3 août 2007 modifiant le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU les arrêtés du 17 mai 2006 relatifs aux caractéristiques techniques relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées lors de la construction ou de la création d'établissements recevant du public, d'installations ouvertes au public, de bâtiments d'habitation ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-047-0002 du 16 février 2011 portant renouvellement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014-128-0001 du 25 mai 2014 portant renouvellement des sous-commissions spécialisées de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU la demande d'autorisation de travaux n° AT 11 266 14 L 0002 déposée par Madame Isabelle GAGLIAZZO - "Lou'lsa coiffure" concernant la transformation d'une maison de presse en salon de coiffure situé 214, Rue Jean Jaurès à Port-la-Nouvelle aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées ;

VU la demande de dérogation liée à l'impossibilité technique présentée par Madame Isabelle GAGLIAZZO concernant la transformation d'une maison de presse en salon de coiffure ;

VU l'avis favorable à cette demande de dérogation de la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées, en date du 30 Septembre 2014 ;

Considérant que le dénivelé est de 4 cm entre le domaine public et le niveau du futur salon de coiffure ;

En compensation, le demandeur s'engage à faire réaliser une rampe fixe avec un pourcentage de 5 %, ainsi que la mise en place d'une sonnette accompagnée du pictogramme "fauteuil roulant". Il s'engage également à offrir une aide humaine aux personnes en difficulté lors du franchissement de la rampe.

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aude,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

La dérogation aux dispositions des textes susvisés concernant les règles d'accessibilité aux personnes handicapées est accordée à Madame Isabelle GAGLIAZZO.

ARTICLE 2 :

Le délai de recours contentieux devant le tribunal administratif est de deux mois à compter de la publication ou de la notification du présent arrêté.

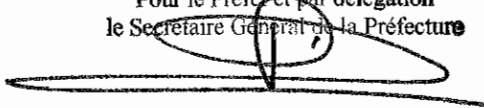
ARTICLE 3 :

M. le Secrétaire Général, M. le Maire de Port-la-Nouvelle, M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur désigné ci-dessus et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aude.

CARCASSONNE, le **5 NOV. 2014**

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général de la Préfecture



Thibault FIRCHOW



PREFET DE L'AUDE

Arrêté préfectoral n° 2014-294-0027 portant dérogation aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées

LE PREFET DE L'AUDE
Chevalier de la légion d'honneur,

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L 111-8 et R 111-19-6 ;

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement ;

VU le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

VU le décret n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public, des immeubles de grande hauteur modifiant le code de la construction et de l'habitation et portant diverses dispositions relatives au code de l'urbanisme ;

VU le décret n° 2009-500 du 30 avril 2009 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public et des bâtiments à usage d'habitation ;

VU le décret n° 2007-1177 du 3 août 2007 modifiant le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU les arrêtés du 17 mai 2006 relatifs aux caractéristiques techniques relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées lors de la construction ou de la création d'établissements recevant du public, d'installations ouvertes au public, de bâtiments d'habitation ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-047-0002 du 16 février 2011 portant renouvellement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014-128-0001 du 25 mai 2014 portant renouvellement des sous-commissions spécialisées de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU la demande d'autorisation de travaux n° AT 11 319 14 D 0001 déposée par Monsieur Patrick MALIE - SARL JCPM Restaurant Sire de Cabaret concernant la mise en conformité accessibilité d'un restaurant situé à Roquefère aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées ;

VU la demande de dérogation liée à l'impossibilité technique présentée par Monsieur Patrick MALIE concernant la mise en conformité accessibilité d'un restaurant ;

VU l'avis favorable à cette demande de dérogation de la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées, en date du 30 Septembre 2014 ;

Considérant que :

- la topographie du village, ainsi que les marches d'accès ne permettent pas une accessibilité permanente,
- les deux accès à l'établissement, ainsi que l'accès aux WC se font par un escalier,

En compensation, le demandeur s'engage à mettre en conformité l'ensemble des escaliers. Il s'engage également à apporter une aide humaine à toutes personnes rencontrant des difficultés pour accéder aux différentes salles du restaurant ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aude,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

La dérogation aux dispositions des textes susvisés concernant les règles d'accessibilité aux personnes handicapées est accordée à Monsieur Patrick MALIE.

ARTICLE 2 :

Le délai de recours contentieux devant le tribunal administratif est de deux mois à compter de la publication ou de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 3 :

M. le Secrétaire Général, M. le Maire de Roquefère, M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur désigné ci-dessus et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aude.

CARCASSONNE, le - 5 NOV. 2014

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général de la Préfecture



Thilo FIRCHOW



PREFET DE L'AUDE

Arrêté préfectoral n° 2014-294 0028 portant dérogation aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées

LE PREFET DE L'AUDE
Chevalier de la légion d'honneur,

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L 111-8 et R 111-19-6 ;

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement ;

VU le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

VU le décret n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public, des immeubles de grande hauteur modifiant le code de la construction et de l'habitation et portant diverses dispositions relatives au code de l'urbanisme ;

VU le décret n° 2009-500 du 30 avril 2009 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public et des bâtiments à usage d'habitation ;

VU le décret n° 2007-1177 du 3 août 2007 modifiant le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU les arrêtés du 17 mai 2006 relatifs aux caractéristiques techniques relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées lors de la construction ou de la création d'établissements recevant du public, d'installations ouvertes au public, de bâtiments d'habitation ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-047-0002 du 16 février 2011 portant renouvellement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014-128-0001 du 25 mai 2014 portant renouvellement des sous-commissions spécialisées de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU la demande d'autorisation de travaux n° AT 11 136 14 D 0001 déposée par Monsieur Angel CACERES - "La Table Cathare" concernant l'aménagement d'un restaurant situé 7, Route de Mirepoix à Fanjeaux aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées ;

VU la demande de dérogation liée à l'impossibilité technique présentée par Monsieur Angel CACERES concernant l'aménagement d'un restaurant ;

VU l'avis favorable à cette demande de dérogation de la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées, en date du 30 Septembre 2014 ;

Considérant que les dénivelés entre les salles de restauration et le sanitaire sont trop importants. L'emplacement du sanitaire actuel est essentiellement dû à un problème d'écoulements des eaux usées et la réalisation d'une rampe d'accès entraînerait la suppression de 18 couverts, soit 37,50 % de la surface commerciale.

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aude,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

La dérogation aux dispositions des textes susvisés concernant les règles d'accessibilité aux personnes handicapées est accordée à Monsieur Angel CACERES.

ARTICLE 2 :

Le délai de recours contentieux devant le tribunal administratif est de deux mois à compter de la publication ou de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 3 :

M. le Secrétaire Général, M. le Maire de Fanjeaux, M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur désigné ci-dessus et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aude.

CARCASSONNE, le - 5 NOV. 2014

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général de la Préfecture

Théo FIRCHOW



PREFET DE L'AUDE

Arrêté préfectoral n° 2014-294-0029 portant dérogation aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées

LE PREFET DE L'AUDE
Chevalier de la légion d'honneur,

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L 111-8 et R 111-19-6 ;

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement ;

VU le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

VU le décret n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public, des immeubles de grande hauteur modifiant le code de la construction et de l'habitation et portant diverses dispositions relatives au code de l'urbanisme ;

VU le décret n° 2009-500 du 30 avril 2009 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public et des bâtiments à usage d'habitation ;

VU le décret n° 2007-1177 du 3 août 2007 modifiant le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU les arrêtés du 17 mai 2006 relatifs aux caractéristiques techniques relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées lors de la construction ou de la création d'établissements recevant du public, d'installations ouvertes au public, de bâtiments d'habitation ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-047-0002 du 16 février 2011 portant renouvellement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014-128-0001 du 25 mai 2014 portant renouvellement des sous-commissions spécialisées de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU la demande d'autorisation de travaux n° AT 11 315 14 D 0003 déposée par Madame Catherine MORIN "Le Logis de Merinville" concernant la mise en conformité accessibilité d'un restaurant situé 77, Avenue Georges Clémenceau à Rieux Minervois aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées ;

VU la demande de dérogation liée à l'impossibilité technique présentée par Madame Catherine MORIN concernant la mise en conformité d'un restaurant ;

VU l'avis favorable à cette demande de dérogation de la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées, en date du 30 Septembre 2014 ;

Considérant que le dénivelé entre le domaine public et la salle de restauration ne permet pas la réalisation d'une rampe conforme ;

En compensation, le demandeur s'engage à l'installation d'une rampe amovible accompagnée d'une sonnette d'appel et l'apposition du logo "fauteuil roulant". Une aide humaine sera apportée à toutes personnes en difficulté lors du franchissement de la rampe.

~~SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aude,~~

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

La dérogation aux dispositions des textes susvisés concernant les règles d'accessibilité aux personnes handicapées est accordée à Madame Catherine MORIN.

ARTICLE 2 :

Le délai de recours contentieux devant le tribunal administratif est de deux mois à compter de la publication ou de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 3 :

M. le Secrétaire Général, M. le Maire de Rieux Minervois, M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur désigné ci-dessus et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aude.

CARCASSONNE, le

5 NOV. 2014

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général de la Préfecture


Théo FIRCHOW



PREFET DE L'AUDE

Arrêté préfectoral n° 2014-294-0030 portant dérogation aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées

LE PREFET DE L'AUDE

Chevalier de la légion d'honneur,

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L 111-8 et R 111-19-6 ;

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement ;

VU le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

VU le décret n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public, des immeubles de grande hauteur modifiant le code de la construction et de l'habitation et portant diverses dispositions relatives au code de l'urbanisme ;

VU le décret n° 2009-500 du 30 avril 2009 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public et des bâtiments à usage d'habitation ;

VU le décret n° 2007-1177 du 3 août 2007 modifiant le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU les arrêtés du 17 mai 2006 relatifs aux caractéristiques techniques relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées lors de la construction ou de la création d'établissements recevant du public, d'installations ouvertes au public, de bâtiments d'habitation ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-047-0002 du 16 février 2011 portant renouvellement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014-128-0001 du 25 mai 2014 portant renouvellement des sous-commissions spécialisées de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU la demande d'autorisation de travaux n° AT 11 315 14 D 0003 déposée par Madame Catherine MORIN "Le Logis de Merinville" concernant la mise en conformité accessibilité d'un restaurant situé 77, Avenue Georges Clémenceau à Rieux Minervois aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées ;

VU la demande de dérogation liée à l'impossibilité financière présentée par Madame Catherine MORIN concernant la mise en conformité d'un restaurant ;

VU l'avis défavorable à cette demande de dérogation de la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées, en date du 30 Septembre 2014 ;

Considérant que le motif financier de dérogation concernant le sanitaire ne peut être évoqué et n'a pas été démontré. Le plan des sanitaires fourni ne fait pas apparaître l'aménagement du WC existant ni sa prise en compte en matière d'accessibilité ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aude,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

La dérogation aux dispositions des textes susvisés concernant les règles d'accessibilité aux personnes handicapées **n'est pas accordée** à Madame Catherine MORIN.

ARTICLE 2 :

Le délai de recours contentieux devant le tribunal administratif est de deux mois à compter de la publication ou de la notification du présent arrêté.

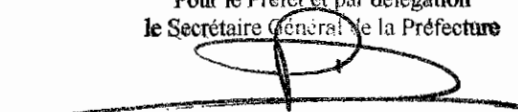
ARTICLE 3 :

M. le Secrétaire Général, M. le Maire de Rieux Minervois, M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur désigné ci-dessus et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aude.

CARCASSONNE, le **5 NOV. 2014**

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général de la Préfecture



Thilo FIRCHOW



PRÉFET DE L'AUDE

Arrêté n° 2014308-0014 portant approbation du Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) autour des sites des établissements Foselev Logistique, EPPLN, Antargaz et Frangaz sur la commune de Port-la-Nouvelle

LE PREFET DE L'AUDE
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L. 515.15 à L.515.25 ; R. 511-9, R. 511-10, R. 515-39 et suivants ;
- Vu** le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.126-1, L.211-1, L.230-1 et L-300.2 ;
- Vu** le code de la construction et de l'habitation ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées soumises à autorisation;
- Vu** l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2001 - 175 du 29 novembre 2001 réactualisant les prescriptions techniques applicables aux installations de l'établissement FranceAgrimer sur la commune de Port la Nouvelle;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2013078-0014 du 22 mars 2013 autorisant le changement d'exploitant du dépôt d'alcools exploité par FranceAgrimer au profit de la société Foselev Logistique ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2001 - 181 du 3 décembre 2001 réactualisant les prescriptions techniques applicables aux installations de l'établissement Total Raffinage Marketing sur la commune de Port la Nouvelle;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2011306-0003 du 16 décembre 2011 autorisant le changement d'exploitant du dépôt de liquides inflammables exploité par Total Raffinage Marketing au profit de la société Entrepôt Pétrolier de Port La Nouvelle (EPPLN) ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2007-11-0710 du 23 avril 2007 réactualisant les prescriptions techniques applicables aux installations de l'établissement Antargaz sur la commune de Port la Nouvelle;

- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2007 – 11 - 3983 du 19 décembre 2007 réactualisant les prescriptions techniques applicables aux installations de l'établissement Frangaz sur la commune de Port la Nouvelle;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2005-11-1378 en date du 21 juillet 2005 portant création d'un comité local d'information et de concertation (CLIC) pour les établissements seveso AS de Port-la-Nouvelle modifié par les arrêtés préfectoraux n°2006-11-1951 et n°2009-11-2219 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2014135-0014 en date du 26 mai 2014 portant création de la CSS (Commission du Suivi de Sites) de Port la Nouvelle ;
- Vu** l'avis du Conseil Municipal de la commune de Port La Nouvelle en date du 12 mars 2010 portant sur les modalités de concertation du projet de PPRT, consulté conformément à l'article 2 du décret n°2005-1130 du 7 septembre 2005;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2010-11-1918 du 23 juin 2010 portant prescription d'un Plan de Prévention des Risques Technologiques autour des sites FranceAgrimer, Total Raffinage Marketing, Antargaz, Frangaz et DYNEFF2 sur la commune de Port-la-Nouvelle ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2010-11-4499 du 24 janvier 2011 portant actualisation de l'arrêté préfectoral n°2010-11-1918 du 23 juin 2010 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2011339-0004 du 16 décembre 2011 portant prorogation du délai d'approbation du Plan de Prévention des Risques Technologiques autour des sites des sociétés FranceAgrimer, Total Raffinage Marketing, Antargaz, et Frangaz sur la commune de Port-la-Nouvelle ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2012340-0013 du 12 décembre 2012 portant prorogation du délai d'approbation du Plan de Prévention des Risques Technologiques autour des sites des sociétés FranceAgrimer, EPPLN, Antargaz, et Frangaz sur la commune de Port-la-Nouvelle ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2013336-0008 du 06 décembre 2013 portant prorogation du délai d'approbation du Plan de Prévention des Risques Technologiques autour des sites des sociétés Foselev Logistique, EPPLN, Antargaz, et Frangaz sur la commune de Port-la-Nouvelle ;
- Vu** le bilan de la concertation transmis le 5 juin 2014 aux personnes et organismes associés ;
- Vu** les avis des personnes et organismes associés consultés du 19 juin 2014 au 19 août 2014 sur le projet avant enquête publique ;
- Vu** l'avis favorable des membres de la CSS à l'occasion de sa réunion du 9 juillet 2014 ;
- Vu** l'avis favorable du Conseil Communautaire du Grand Narbonne lors de sa séance du 17 juillet 2014 ;
- Vu** l'avis favorable du Conseil Général de l'Aude formulé lors de la séance de la commission permanente du 18 juillet 2014 ;
- Vu** l'avis favorable du Conseil Municipal de Port-la-Nouvelle lors de sa séance du 1^{er} août 2014 ;

- Vu** l'avis défavorable de la société Frangaz formulé par courrier en date du 4 août 2014 ;
- Vu** les avis réputés tacitement favorables du Conseil Régional du Languedoc Roussillon, d'Antargaz, de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Narbonne, Lézignan-Corbières et Port-La-Nouvelle, d'EPPLN, et de Foselev Logistique, en l'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la saisine ;
- Vu** la décision du Tribunal administratif de Montpellier n° E140000088/34 du 13 juin 2014 portant désignation du commissaire enquêteur ;
- Vu** l'arrêté Préfectoral n° 2014188-0013 en date du 16 juillet 2014 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique relative au Plan de Prévention des Risques Technologiques autour des sites des sociétés Foselev Logistique, EPPLN, Antargaz et Frangaz sur la commune de Port-la-Nouvelle;
- Vu** le rapport et les conclusions du Commissaire Enquêteur en date du 29 octobre 2014;
- Vu** le rapport conjoint de Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Languedoc-Roussillon et de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude du 7 novembre 2014 ;
- Vu** les pièces du dossier ;

Considérant que les installations exploitées par les établissements Foselev Logistique, EPPLN, Antargaz et Frangaz implantés à Port La Nouvelle appartiennent à la liste prévue au IV de l'article L.515-8 du Code de l'Environnement et y figureraient au 30 juillet 2003 ;

Considérant la liste des phénomènes dangereux issus des études de dangers fournis par les sociétés Foselev Logistique, EPPLN, Antargaz et Frangaz implantées à Narbonne et la nécessité de limiter l'exposition des populations aux effets de ces phénomènes dangereux ;

Considérant que les mesures définies dans le PPRT résultent d'un processus d'analyse, d'échange et de concertation ;

Considérant que l'avis défavorable de Frangaz émis par courrier en date du 4 août 2014 ne remet pas en cause l'orientation du PPRT, que cette dernière permet de considérer l'établissement de Frangaz comme compatible avec son environnement et qu'il n'y a pas lieu de modifier le projet de PPRT ;

Sur la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de l'Aude,

A R R E T E

Article 1er- Le Plan de Prévention des Risques Technologiques pour les établissements Foselev Logistique, EPPLN, Antargaz et Frangaz implantés à Port-la-Nouvelle, annexé au présent arrêté, est approuvé.

Article 2- Le plan de prévention des risques technologiques comprend :

- une note de présentation décrivant les installations ou stockages à l'origine des risques, la nature et l'intensité de ceux-ci et exposant les raisons qui ont conduit à délimiter le périmètre d'exposition aux risques ;

- un plan de zonage réglementaire faisant apparaître le périmètre d'exposition aux risques et les zones et secteurs mentionnés respectivement aux articles L.515-15 et L.515-16 du code de l'environnement ;
- un règlement comportant pour chaque zone ou secteur :
 - les mesures d'interdiction et les prescriptions mentionnées au I de l'article L.515-16 du code de l'environnement ;
 - les mesures foncières mentionnées au III de l'article L.515-16 du code de l'environnement (expropriation pour cause d'utilité publique) ;
 - les mesures de protection des populations prévues au IV de l'article L.515-16 du code de l'environnement ;
- les recommandations tendant à renforcer la protection des populations formulées en application du V de l'article L.515-16 du code de l'environnement.

Article 3- Le dossier est tenu à disposition du public à la Préfecture de l'Aude, à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Aude (105, boulevard Barbès 11838 Carcassonne cedex 9), ainsi qu'en mairie de Port-la-Nouvelle, aux jours et heures d'ouverture habituels des bureaux au public.

Le dossier est consultable sur les sites internet des services de l'État dans l'Aude (<http://www.aude.gouv.fr/les-plans-de-prevention-des-r1022.html>) et de la DREAL (<http://www.languedoc-roussillon.developpement-durable.gouv.fr/pprt-port-la-nouvelle-a762.html>).

Article 4- Le présent arrêté est adressé aux personnes et organismes associés désignés à l'article 4 de l'arrêté préfectoral 2010-11-1918 du 23 juin 2010 portant prescription du PPRT.

Article 5- En application de l'article L515-23 du Code de l'Environnement, le Plan de Prévention des Risques Technologiques des sites Foselev Logistique, EPPLN, Antargaz et Frangaz sur la commune de Port-la-Nouvelle vaut servitude d'utilité publique. À ce titre, Monsieur le Maire de la commune de Port-la-Nouvelle doit annexer le présent PPRT au plan local d'urbanisme de sa commune, conformément à l'article L.126.1 du Code de l'Urbanisme.

Article 6- Le présent arrêté est affiché dans les locaux de la Mairie de Port-la-Nouvelle, pendant un mois minimum.

Un extrait du présent arrêté est publié en caractères apparents dans le journal « Midi Libre ».

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs (R.A.A) de la Préfecture de l'Aude.

Article 7- La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publication mentionnées à l'article 6 :

- soit, directement, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Montpellier ;
- soit, préalablement, d'un recours administratif gracieux auprès de Monsieur le Préfet de l'Aude ou hiérarchique auprès du Ministre en charge de la prévention des risques. Dans ce cas, la décision de rejet du recours préalable, expresse ou tacite – née du silence de l'administration à l'issue du délai de deux mois à compter de la réception du recours administratif préalable – peut faire l'objet, avec la décision contestée, d'un recours contentieux dans les conditions indiquées ci-dessus.

Article 8- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aude, Monsieur le Maire de la commune de Port-la-Nouvelle, Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Languedoc-Roussillon et Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Carcassonne, le 11 9 NOV, 2014

Le Préfet

Louis LE FRANC

PRÉFET DE L'AUDE

Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales

ARRETE PREFECTORAL N° 2014157-0008

portant levée de l'interdiction temporaire de la pêche, du ramassage, du transport, de la purification, de l'expédition, du stockage, de la distribution, de la commercialisation et de la mise à la consommation humaine des moules en provenance de la zone 11-14 « Etang de Leucate – Parcs ostréicoles »

LE PREFET DE L'AUDE

Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU** le règlement CE n° 178-2002 du Parlement Européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire ;
- VU** le règlement CE n° 853-2004 du Parlement Européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant les règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;
- VU** le règlement CE n° 854-2004 du Parlement Européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant les règles spécifiques d'organisation des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ;
- VU** le règlement CE n° 1069/2009 du Parlement Européen du 21 octobre 2009 établissant les règles sanitaires applicables aux sous produits animaux ;
- VU** l'article L 1311-4 du code de la Santé Publique ;
- VU** le Code Rural et de la pêche maritime, notamment son livre II et son livre IX, titre I chapitre II concernant les organisations professionnelles de la pêche, des élevages marins et de la conchyliculture et son titre II relatif à la conservation et à la gestion des ressources halieutiques ;
- VU** les articles R 231-35 et R 231-59 du Code Rural et de la pêche maritime relatifs aux conditions sanitaires de production et de mise sur le marché des coquillages vivants ;
- VU** les articles R 202-1 à R 202-34 du Code Rural et de la pêche maritime relatifs aux laboratoires ;
- VU** le décret n° 83-228 du 22 mars 1983 modifié, fixant le régime de l'autorisation des exploitations de cultures marines ;
- VU** le décret 84-428 du 5 juin 1984 , relatif à la création, à l'organisation et au fonctionnement de l'Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer (IFREMER) ;

- VU** le décret 90-618 du 11 juillet 1990, relatif à l'exercice de la pêche maritime de loisir ;
- VU** le décret n° 2001-426 du 11 mai 2001 modifié, réglementant l'exercice de la pêche à pied à titre professionnel ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'organisation des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU** le décret n° 2005-1781 du 30 décembre 2005 pris pour l'application de l'article L 231-6 du Code Rural et de la pêche maritime ;
- VU** le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles et à la création des directions départementales des territoires et de la mer ;
- VU** le décret du 18 avril 2013 portant nomination de M Louis LE FRANC, en qualité de préfet de l'Aude ;
- VU** l'arrêté ministériel du 21 mai 1999 relatif au classement de salubrité et à la surveillance des zones de production et des zones de reparcage des coquillages vivants ;
- VU** l'arrêté du 28 février 2000 fixant les conditions de transport de coquillages vivants avant expédition ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2010-11-2754 du 9 août 2010 portant classement de salubrité et de surveillance des zones de production des coquillages vivants sur le littoral du département de l' Aude ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2013109-0031 du 6 mai 2013 portant délégation de signature à M. Francis CHARPENTIER, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales ;
- VU** la délégation de signature donnée par M. Francis CHARPENTIER, Directeur départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales en date du 6 mai 2013 à M. Stéphane PERON, délégué à la Mer et au Littoral des Pyrénées-Orientales et de l'Aude
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2014115-0009 du 25 avril 2014 portant interdiction temporaire de la pêche, du ramassage, du transport, de la purification, de l'expédition, du stockage, de la distribution, de la commercialisation et de la mise à la consommation humaine des moules en provenance de la zone 11-14 « Etang de Leucate – Parcs ostréicoles ».
- VU** l'avis de la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Aude en date du 6 juin 2014 ;

CONSIDERANT les deux résultats successifs des tests effectués par le réseau de surveillance REPHY de l'IFREMER de Sète, bulletin n° 2014-LER-LR-027 du 28/05/14 et bulletin 2014-LER-LR-028 du 05/06/14 ;

CONSIDERANT que les résultats des analyses effectuées par l'IFREMER sur les moules (*Mytilus galloprovincialis*) prélevées dans le secteur « Parc Leucate 097-P-002 » ont démontré la présence de toxines lipophiles à des taux inférieurs au seuil sanitaire réglementaire fixé à 160 microgrammes par kilogramme de chair totale ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

L'interdiction de pêche, de ramassage, de transport, de purification, d'expédition, de stockage, de distribution, de commercialisation et de mise à la consommation humaine des moules en provenance de la zone 11-14 « Etang de Leucate – Parcs ostréicoles » est levée à compter du 6 juin 2014.

ARTICLE 2:

M. le secrétaire général de la préfecture, Madame la sous-préfète de l'arrondissement de Narbonne, le maire de la commune de Leucate, le délégué à la mer et au littoral des Pyrénées-Orientales et de l'Aude, M. le directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales, Mme la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Aude, M. le Colonel, commandant du groupement de gendarmerie de l'Aude à Carcassonne et M. le Lieutenant-Colonel, commandant le groupement de gendarmerie maritime de la Méditerranée à Toulon, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en préfecture et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

CARCASSONNE, le 6 juin 2014

Pour le préfet et par délégation
Po/ Le Directeur Départemental des
Territoires et de la Mer

Le Délégué à la mer et au littoral
des Pyrénées-Orientales et de l'Aude
Adjoint au DDTM 66



Stéphane PERON

PRÉFECTURE DE L'AUDE

Cabinet du Préfet
Affaire suivie par Mme D. ROUJOU
Téléphone : 04.68.10.27.16
Télécopie : 04.68.10.29.10
Courriel : dominique.roujou@aude.gouv.fr

ARRETE PREFECTORAL n° 2014302-0003
Conférant l'Honorariat de Maire

Le Préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU l'article L.2122-35 du Code général des collectivités territoriales au terme duquel l'honorariat peut être accordé par le Préfet aux anciens maires et adjoints qui ont exercé des fonctions municipales pendant au moins dix huit ans dans la même commune ;

VU la demande en date du 14 octobre 2014, par laquelle Madame Céline CERDA, Maire de la Commune de Fraïssé des Corbières sollicite l'octroi de l'honorariat de maire au profit de Monsieur André NOE, pour les mandats municipaux qu'il a exercés sur la commune de Fraïssé des Corbières durant vingt cinq années, en qualité d'Adjoint au Maire du 12 mars 1989 au 10 février 1992 et de Maire du 11 février 1992 au 29 mars 2014.

Considérant que l'intéressé remplit les conditions prévues par l'article L. 2122.35 du Code général des collectivités territoriales susvisé ;

ARRETE


ARTICLE 1 :

Monsieur André NOE, ancien Maire de Fraïssé des Corbières est nommé Maire-Honoraire.

ARTICLE 2 :

M. le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Carcassonne, le 3 - NOV. 2014

Le Préfet

Louis LE FRANC



PRÉFET DE L'AUDE

**Arrêté préfectoral n°2014316-0018
fixant la liste des usagers du service prioritaire de l'électricité en cas de délestages sur les
réseaux publics d'électricité**

Le Préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de l'énergie et notamment son article L.143-1 ;

Vu le décret n°89-637 du 6 septembre 1989 modifié par le décret n°90-402 du 11 mai 1990 ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 juillet 1990 fixant les consignes générales de délestages sur les réseaux électriques modifié par l'arrêté ministériel du 4 janvier 2005;

Vu la circulaire interministérielle du 21 septembre 2006 relative aux listes d'usagers prioritaire, supplémentaire et de rekestage pour ce qui concerne les établissements de santé ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) du Languedoc-Roussillon ;

ARRETE :

ARTICLE 1 :

Les usagers inscrits sur la liste prioritaire ci-annexée et définie à l'article 3 de l'arrêté du 5 juillet 1990 bénéficient d'un service prioritaire d'alimentation électrique si des délestages sont nécessaires.

ARTICLE 2 :

Les usagers inscrits sur la liste supplémentaire ci-annexée et définie à l'article 4 de l'arrêté du 5 juillet 1990 bénéficient, en raison de leur situation particulière et dans la limite des disponibilités en énergie électrique, d'un service prioritaire d'alimentation électrique par rapport aux autres usagers si des délestages sont nécessaires.

ARTICLE 3 :

Les usagers inscrits sur la liste de rekestage ci-annexée, peuvent bénéficier dans le cas prévu à l'article 5 ter de l'arrêté du 5 juillet 1990 d'un rekestage prioritaire.

ARTICLE 4 :

Les gestionnaires des réseaux publics d'électricité de l'Aude doivent informer par tous moyens appropriés et le plus longtemps possible à l'avance les usagers concernés par les délestages.

ARTICLE 5 :

Les usagers inscrits sur les listes définies aux articles 1 et 2 du présent arrêté seront avisés de cette inscription et des conditions dont elle est assortie.

ARTICLE 6 :

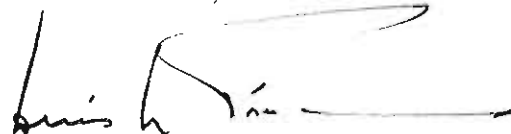
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier (6 rue Pitot – CS 99002 – 34063 MONTPELLIER CEDEX 02) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 7 :

La directrice de cabinet du préfet, le directeur régional de l'environnement, aménagement et logement du Languedoc-Roussillon, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée aux gestionnaires des réseaux public d'électricité de l'Aude.

Carcassonne, le 14 NOV. 2014

Le Préfet,



Louis LE FRANC

Service prioritaire d'alimentation électrique en cas de délestage

Liste des usagers prioritaires 2014 - AUDE

Annexe I

Distributeur	Identification des usagers	Adresse	Code Postal	Commune	Catégorie	Poste source	Nom Départ	Nom du Poste HTA/BT ou HTB/HTA	code GDO poste HTA/BT ou HTB/HTA
ERDF	TIGF	Station de recompression - rond 6113	11800	BARBAIRA	I1	CROZES	ZONE ART	GSO	11027P5000
ERDF	CENTRE HOSPITALIER GENERAL de CARCASSONNE	1060 chemin de la madeleine CS 40001	11010	CARCASSONNE	S1	VIGUIER	HOPITAL	HOPITAL	11069P4378
ERDF	Laboratoire BIODOC FOURNIER	54 rue Jules Sauzède	11000	CARCASSONNE	S1	MOREAU	BARBACAN	REPUBLIQUE	11069P0358
ERDF	Laboratoire BLUCHE GUILHEM SARCOS	35 Bd Jean Jaurès	11000	CARCASSONNE	S1	VIGUIER	GAILUSAC	JEAN JAURES	11069P0411
ERDF	Laboratoire QUALIBIO (BLANC & LANCON)	54 Bd Jean Jaurès	11000	CARCASSONNE	S1	MOREAU	PN2	ALSACE	11069P0414
ERDF	POLYCLINIQUE MONTREAL	Rte de Bram	11000	CARCASSONNE	S1	VIGUIER	GAILUSAC	CL.MONTREAL	11069P7130
ERDF	Transfusion Sanguine EFS Méditerranée	S Rue Mazagran	11000	CARCASSONNE	S1	MOREAU	PN1	PIERRE GERMAIN	11069P0407
ERDF	Unité Auto Dialyse AIDER du Centre Hospitalier Général Antoine Gayraud	1060 chemin de la madeleine CS 50067	11890	CARCASSONNE	S1	MOREAU	HOPITAL	HOPITAL	11069P4378
ERDF	CENTRE HOSPITALIER - Castelnaudary	23 av Monseigneur Delangle BP20	11400	CASTELNAUDARY	S1	BAGATELE	BAFFE	HOPITAL	11076P0138
ERDF	Laboratoire BIOLOURAGAIS (MANTION & MARTY)	30 place de la Liberté	11400	CASTELNAUDARY	S1	BAGATELE	GAZ	THEATRE	11076P0012
ERDF	Phare du Cap Leucate	Chemin Phare	11370	LEUCATE	E1	CABANE	FRANQUI	SEMAPHORE	11202P0084
ERDF	CENTRE HOSPITALIER Lézignan	bd Pasteur	11200	LEZIGNAN	S1	LEZIGNAN	PERIFERI	HOPITAL	11203P0155
ERDF	Laboratoire BLUCHE GUILHEM SARCOS	5 Square Marcellin Albert	11200	LEZIGNAN	S1	LEZIGNAN	SUD	FUMADE	11203P0061
ERDF	Unité Auto Dialyse - AIDER Hôpital local Limoux-Quillan	17 rue Madeleine Brès (ex rue de l'Hospice)	11300	LIMOUX	S1	LIMOUX	TUILERIE	HOPITAL	11206P3995
ERDF	Unité Auto Dialyse - AIDER- Rés.Ladeveze	Rte d'Alet	11300	LIMOUX	S1	LIMOUX	TUILERIE	HOPITAL	11206P3995
ERDF	AREVA NC	Rte de Moussan	11100	NARBONNE	I1	LIVIERE	COMUREX	COMUREX	11262P3160
ERDF	CENTRE HOSPITALIER GENERAL	Bd Docteur Lacroix BP824	11100	NARBONNE	S1	LIVIERE	COOPERAT	HOPITAL	11262P0111
ERDF	Laboratoire GROS & BRETTE	2, rue Thiers	11100	NARBONNE	S1	LUNES	RELEVE	KENNEDY	11262P0114
ERDF	Laboratoire du CENTRE HOSPITALIER GENERAL	Bd Docteur Lacroix BP 824	11100	NARBONNE	S1	LIVIERE	COOPERAT	HOPITAL	11262P0111

Service prioritaire d'alimentation électrique en cas de délestage

Liste des usagers prioritaires 2014 - AUDE

Annexe I

Distributeur	Identification des usagers	Adresse	Code Postal	Commune	Catégorie	Poste source	Nom Départ	Nom du Poste HTA/BT ou HTB/HTA	code CDO poste HTA/BT ou HTB/HTA
ERDF	POLYCLINIQUE Le Languedoc	Avenue Côte des Roses	11100	NARBONNE	S1	LUNES	RENAULT	POLYCLINIQUE	11262P4196
ERDF	Transfusion Sanguine EFS Méditerranée	31 Rue Rabelais	11100	NARBONNE	S1	LIVIERE	COOPERAT	HOPITAL	11262P0111
ERDF	Unité Auto Dialyse - AIDER Clinique les Genets	12 Rue Michel Ange	11100	NARBONNE	S1	LUNES	ROSEAUX	GENETS	11262P4521
ERDF	Unité Auto Dialyse - AIDER Les Jardins Conviviales	10 Quai d'Alsace	11100	NARBONNE	S1	LIVIERE	AMBROSIA	LES CONVIVIALES	11262P0559
ERDF	PORT DE PORT-LA-NOUVELLE - ALIGNEMENT A 292°15' - FEU ANTERIEUR	Capitainerie de Port la Nouvelle 1571 avenue de la Mer	11210	PORT LA NOUVELLE	E1	PLN	COMBE	PLAGE	11266P0017
ERDF	PORT DE PORT-LA-NOUVELLE - ALIGNEMENT A 292°15' - FEU POSTERIEUR	Cimenterie Lafarge, avenue de l'Occitanie	11210	PORT LA NOUVELLE	E1	PLN	LAFARGE	LAFARGE	11266P4230
ERDF	CIMENTERIE LAFARGE	Avenue Occitanie	11210	PORT LA NOUVELLE	I1	PLN	LAFARGE	LAFARGE	11266P4230
RTE	CIMENTERIE LAFARGE	Avenue Occitanie	11210	PORT LA NOUVELLE	I1				
ERDF	Laboratoire HAUTE VALLEE DE QUILLAN (HASSAN)	6 place Salengro	11500	QUILLAN	S1	ESPARAZA	LA RHODE	REGIE	11304P5000
ERDF	Laboratoire MEDILAB 66 (MATHIEU ESTRADE)	46 Ave Port La nouvelle	11130	SIGEAN	S1	PLN	SIGEAN	SECTEUR IV	11379P0012
ERDF	Unité Auto Dialyse - AIDER	ZA de l'Europe - Rond Point de l'Europe - route de Narbonne	11800	TREBES	S1	MOREAU	TREBES	LAFFONT	11379P0036

Service prioritaire d'alimentation électrique en cas de délestage

Liste supplémentaire des usagers prioritaires 2014 - AUDE

Annexe II

Distributeur	Identification des usagers	Adresse	Code Postal	Commune	Catégorie	Poste source	Nom Département	Nom du Poste HTA/BT	code GDO poste HTA/BT
ERDF	Maison d'accueil spécialisée du RAZES d'Alaigne ASM	route de Villelongue	11240	ALAIGNE	S2	LIMOUX	ALAIGNE	GARRIGUETTE	11004P0016
ERDF	Clinique Miremont	Le village - rte de Marsaillette	11800	BADENS	S2	MOREAU	BADENS	LOT COMMUNAL	11023P0007
ERDF	Centre Educatif Sainte Gemme	Domaine de Ste Gemme	11150	BRAM	S2	VALGROS	NORD	STE GEMME	11049P0017
ERDF	Institut Médico Educatif I.M.E.P	18 avenue Carcassonne	11700	CAPENDU	S2	CROZES	ZONE ART	ZA	11068P0013
ERDF	Compagnie de gendarmerie	1 avenue Général Leclerc	11000	CARCASSONNE	D2	MOREAU	PN1	PONT NEUF	11069P0418
ERDF	Groupeement de gendarmerie	81 avenue Henry Gout	11000	CARCASSONNE	D2	VIGUIER	FLANDRES	GENDARMERIE	11069P0167
ERDF	Hôtel de Police	4 Bd Barbés	11000	CARCASSONNE	D2	MOREAU	BARBACAN	JACOBS	11069P0401
ERDF	Maison d'Arrêt	3 avenue Général Leclerc	11000	CARCASSONNE	D2	MOREAU	PN1	PONT NEUF	11069P0418
ERDF	Préfecture	52 rue Jean Bringer	11000	CARCASSONNE	D2	VIGUIER	GAILUSAC	JEAN JAURES	11069P0411
ERDF	SDIS(CODIS)	rue Aristide Berges	11000	CARCASSONNE	D2	VIGUIER	PILPA	BOURIETTE	11069P0205
ERDF	Clinique du Sud Centre de Repos et Convalescence	Domaine de la Madeleine Hameau de Montredon	11000	CARCASSONNE	S2	MOREAU	MONREDON	SCI DU SUD	11069P5005
ERDF	Clinique Psychiatrique de la cité	14 rue du Jardin Beaumetz	11000	CARCASSONNE	S2	MOREAU	CITE	ILE	11069P0461
ERDF	La-Lauragaise	ZI rue Henry Becquerel	11400	CASTELNAUDARY	I2	BAGATELE	NARCISSOU	NEOVIANDE	11076P5483
ERDF	TERREAL	Rte de Revel	11400	CASTELNAUDARY	I2	BAGATELE	CERAMITE	TUILERIE GUIRAUD	11076P3959
ERDF	Centre médico-psychologique	38 rue de l'horloge	11400	CASTELNAUDARY	S2	BAGATELE	BAFFE	RUE DES CAVES	11076P0024
ERDF	USLD ASM Les Rosiers	4-15, rue de la Fontasse	11400	CASTELNAUDARY	S2	BAGATELE	GAZ	LAPASSET	11076P0015
ERDF	Centre de Repos et Convalescence Christina	avenue Rhin et Danube	11230	CHALABRE	S2	MIREPOIX	SONNAC	MONTPLAISIR	11091P0012
ERDF	Hôpital local Chalabre USLD	Les Hauts de Bon Accueil	11230	CHALABRE	S2	LAVELANE	CHALABRE	BON ACCUEIL 2	11091P0015
ERDF	Maison de Repos - La Vertède	Rte de Villalier	11600	CONQUES SUR ORBIEL	S2	SALSIGNE	MALAKOF	FENOUILLETTE	11099P0037
ERDF	USLD ASM Costes 2	rue de l'égalité	11360	DURBAN CORBIERES	S2	PLN	DURBAN	CHAMMA	11124P0005
ERDF	TERREAL	Site du Segala	11320	LABASTIDE D ANJOU	I2	AVIGNONE	SEGALA	TUILERIE	11178P4445
ERDF	TERREAL	Site Lasbordes - 5, Ancien Chemin Royal	11400	LASBORDES	I2	VALGROS	LASBORDES	TUILERIE GUIRAUD	11192P0023
ERDF	ASM - Maison d'accueil les genêts	Avenue des Genets	11200	LEZIGNAN	S2	LEZIGNAN	PERIFERI	A.A.S.M	11203P0021
ERDF	Sous Préfecture Limoux	12 rue du palais	11300	LIMOUX	D2	LIMOUX	TUILERIE	SOUS PREFECTURE	11206P0108

Service prioritaire d'alimentation électrique en cas de délestage Liste supplémentaire des usagers prioritaires 2014 - AUDE

Annexe II

Distributeur	Identification des usagers	Adresse	Code Postal	Commune	Catégorie	Poste source	Nom Département	Nom du Poste HTA/BT	code CDO poste HTA/BT
ERDF	MONIER	Rte Ste Polycarpe	11300	LIMOUX	I2	LIMOUX	CORNANEL	LAFARGE	11206P3600
ERDF	Centre Psychothérapique	2 rue bretonniere	11300	LIMOUX	S2	LIMOUX	M. CRISTO	MONTE CRISTO	11206P0103
ERDF	HOPITAL LOCAL de Limoux-Quillan	17 rue Madeleine Brès (ex rue de l'Hospice)	11300	LIMOUX	S2	LIMOUX	TUILERIE	HOPITAL	11206P3995
ERDF	Hôpital psychiatrique	Chemin de Ronde	11300	LIMOUX	S2	LIMOUX	M. CRISTO	HOPITAL PSY	11206P4999
ERDF	Maison de Santé (ASM) -secteur de psychiatrie	21 Chemin de Ronde	11300	LIMOUX	S2	LIMOUX	M. CRISTO	HOPITAL PSY	11206P4999
ERDF	USLD ASM Limoux Badoc et Lèperone	route de ST Polycarpe	11300	LIMOUX	S2	LIMOUX	CORNANEL	RESIDENCE	11206P0145
ERDF	S.E.A.C GUIRAUD FRERES	ZI Montredon Corbières	11100	MONTREDON DES CORBIERES	I2	LIVIERE	MOUSSAN	S E A C	11255P4279
ERDF	Hôtel de Police	1 rue Pierre Benet	11100	NARBONNE	D2	LUNES	GAMBETTA	ST COME	11262P0136
ERDF	Sous Préfecture Narbonne	Boulevard Général de Gaulle	11100	NARBONNE	D2	LUNES	GAMBETTA	ST COME	11262P0136
ERDF	Port de plaisance de Narbonne-Plage - Feu de jalonnement	Pleine Vue sur Mer Phare de la Falaise	11100	NARBONNE	E2	LUNES	MALAKOF	BROSSETTE	11262P0415
ERDF	Site ERDF de St Crescent		11100	NARBONNE	I2	LUNES	LIBERTE	HELJSTAT	11262P0527
ERDF	Centre Hospitalier Général Service Psychiatrie	Place Barra	11100	NARBONNE	S2	LIVIERE	COOPERAT	BARA	11262P0003
ERDF	Maison d'accueil spécialisée La Pinède	Domaine St Charles de Quatourze	11100	NARBONNE	S2	LUNES	INRA	AFDAIM	11262P0166
ERDF	Maison d'accueil spécialisée de Maleville	Domaine de la Canarde	11610	PENNAUTIER	S2	VIGUIER	PENAUTIE	AFDAIM	11279P4000
ERDF	ELF ANTARGAZ	876, avenue Adolphe Turrel	11210	PORT LA NOUVELLE	I2	PLN	PECHEURS	ELF	11266P9999
ERDF	EPPLN	1193 avenue Adolphe Turrel - CS 90049	11210	PORT LA NOUVELLE	I2	PLN	PECHEURS	TOTAL	11266P4245
ERDF	FRANGAZ	BP42 - 1027, avenue Adolphe Turrel	11210	PORT LA NOUVELLE	I2	PLN	PECHEURS	BP	11266P4039
ERDF	CENTRE FRANCIS VALS	Avenue Adolphe Turrel BP71	11210	PORT LA NOUVELLE	S2	PLN	COMBE	C.HOSPITALIER	11266P5003
ERDF	Relais TDF	Site radioélectrique Pic de Nore	11380	PRADELLES-CABARDES	D2	SALSIGNE	VILNEUVE	PIC DE NORE	11297P4231
ERDF	Hôpital local de Limoux-Quillan	Rue du docteur Roueylou	11500	QUILLAN	S2	ESPERAZA	CAMPAGNE	CLINIQUE	11304P3935
ERDF	TERRREAL	Rte de St Papoul	11400	ST MARTIN LALANDE	I2	VALGROS	VILPINTE	GUIRAUD	11356P4227

LISTE DES USAGERS A RELESTER EN PRIORITE- AUDE
(au sens de l'article 5 ter de l'arrêté ministériel du 5 juillet 1990)

Distributeur	Identification des usagers	Adresse	Code Postal	Commune	Catégorie	Porteur source	Nom Département	Nom du Poste HTA/BT	code GDO poste HTA/BT
ERDF	Acropol Limoux FT- Ministère de l'Intérieur SZIC	St Salvayre	11580	ALET LES BAINS	D3	ESPARAZA	COOP	ST SALVAYRE	11008P0007
ERDF	EHPAD Les figuères	1 rue petite versane	11340	BELCAIRE	S3	USSON	BELCAIRE	COLONIE	11028P0012
ERDF	Maison de retraite Le Garnages	1 rue de curtis BP21	11420	BELPECH	S3	RIVENEUV	BELPECH	CURTIS	11033P0001
ERDF	EHPAD la Maison des Arbousiers (ADEF Résidence)	1 rue des Mailheuls (rue de la Barthe)	11200	BIZANET	S3	LEZIGNAN	ORNALSON	STE LA BARTHE	11040P0028
ERDF	Maison de retraite " Résidence Frontenac"	Rue Diderot	11150	BRAM	S3	VALGROS	BRAM	AGENCE	11049P0003
ERDF	EHPAD Les Figuères	4, rue de Figueres	11700	CAPENDU	S3	CROZE	ZONE ART	FOYER	11068P0005
ERDF	Acropol carcassonne CRS	57 Av général Leclerc	11000	CARCASSONNE	D3	MOREAU	CITE	CRS	11069P0604
ERDF	Station de potabilisation de Carcassonne - Usine de Maquens	Exploitant Lyonnaise des Eaux -Route de Ste Hilaire	11000	CARCASSONNE	D3	MOREAU	CITE	S.I.E.E ST HILAIRE	11069P4018
ERDF	AFDAIM IME les hirondelles	90 Avenue Franklin Roosevelt	11000	CARCASSONNE	S3	MOREAU	LA REILL	GALTIER	11069P0123
ERDF	Centre Départemental d'accueil et de soins pour adolescents- Audoise Sociale et Médicale (ASM) -	28 rue de Belfort	11000	CARCASSONNE	S3	MOREAU	PN2	FRANCO ITALIENNE	11069P0416
ERDF	Hôpital de Jour - ASM (Audoise Sociale et Médicale)	1 boulevard Marcou	11000	CARCASSONNE	S3	VIGUIER	PYRENEES	IENA	11069P0351
ERDF	Hôpital de Jour - ASM (Audoise Sociale et Médicale)	58 route Minervoise	11000	CARCASSONNE	S3	MOREAU	PN2	LA NORIA	11069P0326
ERDF	EHPAD Béthanie Accueil	27 rue Ernest Renan	11000	CARCASSONNE	S3	VIGUIER	FLANDRES	JUSTICE	11069P0157
ERDF	Maison de retraite "Bethanie Accueil"	27, rue Ernest Renan	11000	CARCASSONNE	S3	VIGUIER	MAZIERES	ST MARTIN	11069P0158
ERDF	EHPAD Carnableu	27 rue Barbacane BP 7005	11000	CARCASSONNE	S3	MOREAU	CITE	ST HILAIRE	11069P0457
ERDF	EHPAD Iéna	76 Allée d'Iéna	11000	CARCASSONNE	S3	MOREAU	BARBACAN	MAISON DE RETRAITE	11069P0361
ERDF	EHPAD les Rives d'Ode	2, rue Joseph Anglade	11000	CARCASSONNE	S3	VIGUIER	PRAT MAR	ANGLADE	11069P5267
ERDF	EHPAD Les Ducs de Montmorency	4 bd du Commandant Roumens	11000	CARCASSONNE	S3	MOREAU	BARBACAN	CCI	11069P0421
ERDF	Maison de retraite Le Marronnier	65 allée d'Iéna BP 584	11009	CARCASSONNE	S3	VIGUIER	FLANDRES	LAMOURELLE	11069P0155
ERDF	Maison de retraite Les Oliviers	1 impasse des Champs	11000	CARCASSONNE	S3	VIGUIER	PRAT MAR	RAMES	11069P0452
ERDF	EHPAD Les Berges du Canal	78 route minervoise BP 10103	11022	CARCASSONNE CEDEX	S3	MOREAU	PN2	LA NORIA	11069P0326
ERDF	Acropol Serres Cassagne TDF - Ministère de l'Intérieur SZIC		11190	CASSAIGNE	D3	ESPARAZA	BIBET	CASSAIGNES	11073P0001
ERDF	Acropol Castelnaudary - Ministère de l'Intérieur SZIC	Château d'eau Ste Catherine - allée Nicolas Appert	11400	CASTELNAUDARY	D3	BAGATELE	GAZ	GRIFFOUL	11076P0116
ERDF	EHPAD Le Castelou	10 rue René Cassin	11400	CASTELNAUDARY	S3	BAGATELE	CERAMITE	SCHUMAN	11076P0315

LISTE DES USAGERS A RELESTER EN PRIORITE - AUDE
(au sens de l'article 5 ter de l'arrêté ministériel du 5 juillet 1990)

Annexe III

Distributeur	Identification des usagers	Adresse	Code Postal	Commune	Catégorie	Poste source	Nom Départ	Nom du Poste HTA/BT	code GDO poste HTA/BT
ERDF	Maison de retraite CH Castelnaudary	23 avenue Monseigneur de l'Angle	11400	CASTELNAUDARY	S3	BAGATELE	BAFFE	HOPITAL	11076P0138
ERDF	EHPAD Los Aimats	9bis avenue du stade	11160	CAUNES MINERVOIS	S3	CROZE	ST FRICH	COOPERATIVE	11081P0023
ERDF	IME La Solo	Rte de Saissac	11170	CENNE MONESTIES	S3	VALGROS	CARLIPA	IMP GARRIGUE	11089P0002
ERDF	EHPAD ASM - Nostre Castel	Ola du Moulin	11190	COUIZA	S3	ESPARAZA	COUIZA	LA BIEULE	11103P0010
ERDF	EHPAD Laetitia	1, avenue Marcel Senty	11110	COURSAN	S3	LIVIERE	COURSAN2	LAETITIA	11106P0065
ERDF	EHPAD CUXAC	2, allée des sapinettes- impasse Plateau de Cazelles	11390	CUXAC CABARDES	S3	SALSIGNE	CABARDES	LA MERE ET L ENFANT	11115P0010
ERDF	EHPAD Château de la Bourgade - Les aînés de Cuxac	route de Sallèles	11590	CUXAC D'AUDE	S3	LIVIERE	CUXAC	MAISON DE RETRAITE	11116P0038
ERDF	Foyer d'accueil médicalisé Pech de la Clause (ANSEI handicapés)	Rue Pierre de Coubertin	11590	CUXAC D'AUDE	S3	LIVIERE	BASCOUL	LEO LAGRANGE	11116P0027
ERDF	Maison de retraite (le relais de l'empereur)	rue Elie Sermet	11260	ESPARAZA	S3	ESPARAZA	COOP	MAISON DE RETRAITE	11129P0024
ERDF	Maison de retraite J Loubes	ch des fontanelles	11270	FANJEAUX	S3	VALGROS	FANJEAUX	REMPARTS	11136P0028
ERDF	Station de potabilisation de Fleury - Usine de Puech de Labade	route cabannes à Saint Pierre	11560	FLEURY d'AUDE	D3	ENSERUNE	LAJOJE	PUECH DE LABADE	11145P4204
ERDF	Acropol Quillan TDF Ministère de l'Intérieur	route de Coudons	11500	QUILLAN	D3	ESPARAZA	COUDONS	LARTIGUES	11101P0003
ERDF	EHPAD La Bonança	rue des genêts Les Grazeihets	11430	GRIUSSAN	S3	LUNES	GRIUSSAN	GRAZEIHETS	11170P0070
ERDF	EHPAD Antinea	allée du grand pin	11700	LA REDORTE	S3	LEZIGNAN	AZILLE	PICHEROTTE	11190P0005
ERDF	Acropol Leucate - Ministère de l'Intérieur	Sémaphore Leucate Chemin du phare	11370	LEUCATE	D3	CABANES	FRANQUI	SEMAPHORE	11202P0084
ERDF	EHPAD Le temps des censes (Résidence d'accueil le Château)	rue de l'Aire- place du Château	11370	LEUCATE	S3	CABANES	FRANQUI	CHATEAU	11202P0056
ERDF	Clinique Les Oliviers - ASM	avenue des Corbières	11200	LEZIGNAN-CORBIERES	S3	LEZIGNAN	PERIPERI	CHAUD	11203P0052
ERDF	EHPAD du Centre Hospitalier Lezignan	rue Auguste Fourès	11200	LEZIGNAN-CORBIERES	S3	LEZIGNAN	SUD	FRANKLIN	11203P0072
ERDF	Maison de retraite "La providence"	15 avenue de l'égalité	11200	LEZIGNAN-CORBIERES	S3	LEZIGNAN	SUD	FRANKLIN	11203P0072
ERDF	Station de potabilisation de Limoux - Traitement du Taich	Pompagne chemin du Taich	11300	LIMOUX	D3	LIMOUX	OELLETS	LE TAICH	11206P0130
ERDF	Centre de réadaptation Louis Cassan - ASM	Avenue Salvador Allende	11300	LIMOUX	S3	LIMOUX	M CRISTO	PISCINE	11206P0063
ERDF	EHPAD le Soleil Levant	Rte de Chalabre	11300	LIMOUX	S3	LIMOUX	OELLETS	MAISON RETRAITE	11206P0141

LISTE DES USAGERS A RELESTER EN PRIORITE- AUDE
(au sens de l'article 5 ter de l'arrêté ministériel du 5 juillet 1990)

Distributeur	Identification des usagers	Adresse	Code Postal	Commune	Catégorie	Poste source	Nom Départ	Nom du Poste HTA /BT	code GDO poste HTA /BT
ERDF	EHPAD St Vincent	rue Ramel	11170	MONTOLIEU	S3	VALGROS	MONTOLIEU	MAISON DE RETRAITE	112S3P3813
ERDF	Maison de retraite	15 rue haute	11290	MONTREAL	S3	VALGROS	MONTREAL	MONTREAL	11254P0001
ERDF	EHPAD La Tour	1, Impasse de la Tour	11100	MONTREDON CORBIERES	S3	LIVIERE	MOUSSAN	MONUMENTS AUX MORTS	112S5P0015
ERDF	Acropol Mouthoumet Salza - Ministère de l'Intérieur	Route de Salza - Pic de Berle	11330	SALZA	D3	ESPARAZA	BIBET	BERLES	11374P0002
ERDF	Acropol Moux Roque de Bouc - Ministère de l'Intérieur	Avenue de la Bade - lieu-dit Roc de Bouc	11700	MOUX	D3	LEZIGNAN	CAPENDU	ROQUE DE BOUC	11261P0007
ERDF	Hôpital de jour	rue Pierre Brossolette	11100	NARBONNE	S3	LIVIERE	AZAIS	PAUL VIEU	11262P0127
ERDF	Hôpital de jour	rue Mascara	11100	NARBONNE	S3	LIVIERE	MASCARA	L'OUSTAL	11262P0220
ERDF	Acropol Narbonne La Clape	Antenne radio La Clape lieu dit La Ricadelle	11100	NARBONNE	D3	LUNES	MALAKOF	ORTF	11262P0438
ERDF	Station de potabilisation de Narbonne - Traitement Mélange Geyssières	chemin de Geyssières	11100	NARBONNE	D3	LIVIERE	MALVEZY	POMPAGE GEYSSIERES	11262P4482
ERDF	AFDAIM IMP les hirondelles	40 Quai Valière	11100	NARBONNE	S3	LUNES	TAMARIS	USINE	11262P0124
ERDF	Centre Louis Signoles	route de Marcorignan	11100	NARBONNE	S3	LIVIERE	MALVEZY	LEBRETTE	11262P0005
ERDF	Centre Hospitalier Général -hôpital de jour - SMPEA	10 rue Henri Dunant	11100	NARBONNE	S3	LUNES	TAMARIS	RACINE	11262P0134
ERDF	EHPAD Auxilia	1 rue du Pont de l'Avenir	11100	NARBONNE	S3	LUNES	RENAULT	ASPIRATEUR	11262P0289
ERDF	EHPAD L'Oustal - Sarl l'Eau Vive	28 quai de Lorraine	11100	NARBONNE	S3	LIVIERE	AMBROSIA	LOUSTAL	11262P0220
ERDF	EHPAD Les Pins	35 rue Emile Eudes	11100	NARBONNE	S3	LIVIERE	AZAIS	LES PINS	11262P0097
ERDF	Maison de retraite SA Les Mimosas	4 rue des Arts	11100	NARBONNE	S3	LUNES	TAMARIS	USINE	11262P0124
ERDF	EHPAD Les Romarins	8 bd Raymond Courrière	11610	PENNAUTIER	S3	VIGUIER	PENNAUTIER	LES ROMARINS	11279P0027
ERDF	Foyer d'accueil médicalisé Les Romarins	8 bd Raymond Courrière	11610	PENNAUTIER	S3	VIGUIER	PENNAUTIER	LES ROMARINS	11279P0027
ERDF	IME Pépieux	rue du progrès	11700	PEPIEUX	S3	LEZIGNAN	POMPAGE	PEPIEUX	11280P0003
ERDF	Acropol Lapradelle -Ministère de l'Intérieur	Lapradelle-Puillaurens Km 1 Route des Fanges	11140	PUILLAURENS	D3	STGEORGES	AXAT	PN 56	11302P0008
ERDF	EHPAD La Coustède	rue du Docteur Roueylou	11500	QUILLAN	S3	ESPARAZA	CAMPAGNE	CLINIQUE	11304P3935
ERDF	Acropol St Martin Lys - Ministère de l'Intérieur	Le village - site de St Martin Lys	11500	QUIRBAJOU	D3	STGEORGES	AXAT	LES SANGUJO	11306P0002

LISTE DES USAGERS A RELESTER EN PRIORITE- AUDE
(au sens de l'article 5 ter de l'arrêté ministériel du 5 juillet 1990)

Distributeur	Identification des usagers	Adresse	Code Postal	Commune	Catégorie	Poste source	Nom Département	Nom du Poste HTA/BT	code GDO poste HTA/BT
ERDF	Foyer d'accueil médicalisé Rennes les Bains	Grande Rue des Thermes	11190	RENNES LES BAINS	S3	ESPARAZA	COUZA	LA FALAISE	11310P0004
ERDF	Foyer d'accueil médicalisé Ribaute	Las Fachos - D212	11220	RIBAUTE	S3	LEZIGNAN	LAGRASSE	FOYER ACCUEIL	11311P0003
ERDF	EHPAD St Vincent de Paul	10 avenue du 24 Août	11160	RIEUX MINERVOIS	S3	CROZE	ST FRICH	PLACE	11315P0017
ERDF	EHPAD Al Niu Del Roc		11340	ROQUEFEUIL	S3	ESPARAZA	COUDONS	NORD	11320P0004
ERDF	EHPAD St Hilaire - Résidence du Lauquet	chemin du Plo	11250	SAINTE HILAIRE	S3	LIMOUX	ST HILERE	LE STADE	11344P0014
ERDF	EHPAD La Roque	450, rue de la Cave Coopérative	11590	SALLELES D'AUDE	S3	CESE	SALLELES	FONDELON	11369P0021
ERDF	EHPAD Jules Seguela	chemin des Ormeaux	11110	SALLES D'AUDE	S3	ENSERUNE	NISSAN	MAXIME	11370P0006
ERDF	Acropol St Laurent de la Cabrerisse - Minsitère de l'Intérieur	antenne route de Tournissan	11220	ST LAURENT DE LA CABRERISSE	D3	FABREZAN	LE PELEGRIN	LE PELEGRI	11351P0010
ERDF	Maison de retraite "Lou Portanel"	rue Alicante	11120	ST MARCEL SUR AUDE	S3	CESE	SALLELES	L'AVENIR	11353P0008
ERDF	EHPAD l'Oustalà	1 chemin Saint Vincent	11220	TALAIRAN	S3	LEZIGNAN	LAGRASSE	TALAIRAN	11386P0016
ERDF	Institut Thérapeutique, éducatif et pédagogique (ITEP) Millegrand	Domaine de Millegrand	11800	TREBES	S3	MOREAU	BADENS	MILLEGRAND	11397P0013
ERDF	Maison de repos - SA La Pibède	Domaine de Villefalse	11130	SIGEAN	S3	PLN	BANCO	VILLEFALSE	11397P0020
ERDF	Maison de retraite	Avenue Pierre Curie	11800	TREBES	S3	MOREAU	TREBES	CANAL	11397P0044
ERDF	EHPAD Via MINERVA	1 rue Alphonse Daudet	11600	VILLALJIER	S3	MOREAU	VILLALJIER	LES RAUSES	11410P0012
ERDF	Radiobalise « CR » de Roquelandepour l'aérodrome de Carcassonne	Domaine de Roquelande - Les Alauzes	11290	ARZENS	E3	VALGROS	ARZENS	ROQUELANDE	11018P0001

PRÉFET DE L'AUDE

Préfecture
Secrétariat général
Direction des Collectivités et du Territoire
Bureau des Finances Locales
Affaire suivie par : Nicole SALINAS
Tél : 04.68.10.29.45
Fax : 04.68.10.27.30
Courriel : nicole.salinas@aude.gouv.fr

**Arrêté préfectoral n° 2014283-0004 nommant M. Stève GONZALEZ, régisseur titulaire
pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation
et le produit des consignations**

Commune de NARBONNE

Le Préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L 2212-5,

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, notamment son article 18,

VU le décret n° 92-981 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics,

VU le décret n° 2008-227 du 05 mars 2008 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

VU le code de la route, notamment son article R 130-2,

VU l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents, modifié par l'arrêté du 03 septembre 2001,

VU l'arrêté interministériel du 29 juillet 1993 modifié habilitant les préfets à instituer ou à modifier des régies d'avances et de recettes de l'État auprès des services régionaux ou départementaux relevant du ministère de l'Intérieur et de l'aménagement du territoire,

VU l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes,

.../...

VU l'arrêté préfectoral n° 2002-4200 du 17 octobre 2002 portant institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de la commune de NARBONNE,

VU le courrier en date du 04 septembre 2014 par lequel M. le Maire de NARBONNE désigne M. Stève GONZALEZ, régisseur titulaire,

VU l'avis du directeur départemental des finances publiques en date du 29 septembre 2014,

SUR PROPOSITION de M. le secrétaire général de la préfecture de l'Aude,

ARRÊTE :

ARTICLE 1

M. Stève GONZALEZ est nommé régisseur titulaire pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L 2212-5 du code général des collectivités territoriales et le produit des consignations prévues par l'article L 121-4 du code de la route en lieu et place de M. Jean-Marie KLAUI radié de cette fonction.

ARTICLE 2

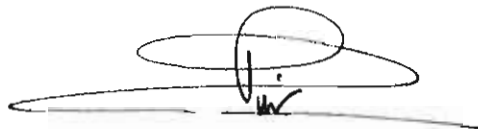
Mmes Aline BLANC & Marion IVORRA, quant à elles, conservent leur fonction de régisseuse suppléante.

ARTICLE 3

M. le secrétaire général de la préfecture de l'Aude et M. le directeur départemental des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Carcassonne, le **13 OCT. 2014**

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture



Thilo FIRCHOW